

**ANNEXE 1**

**ANNEXE TECHNIQUE DES SERVICES**

Prughiettu

## Annexe technique des services

La présente annexe détaille les caractéristiques des services maritimes de la DSP. Les capacités, horaires, et fréquences sont équivalents tout au long de la durée de la convention.

L'outil naval doit être adapté aux structures portuaires existantes (tirant d'eau admissible, dispositifs d'accostage, longueur des quais, disposition des rampes...) et permettre de répondre au besoin de service public.

Ces services comprennent le transport de convoyeurs, de passagers médicaux et marchandises pour les lignes Marseille Ajaccio, Marseille Bastia, Marseille Porto-Vecchio, Marseille Propriano et Marseille L'Île Rousse.

Les capacités mentionnées sont des capacités minimales.

La capacité en fret est exprimée en mètre linéaire pour des remorques tractées ou pas, d'une largeur maximum de 2,60 m et d'une hauteur maximum de 4,20 m et de 10 t à l'essieu.

La capacité en passagers est exprimée en nombre de personnes.

Les passagers sanitaires pourront ne pas être autonomes nécessitant un embarquement par véhicule. Ils pourront être déplacés à bord avec une chaise roulante. Un accès PMR du pont garage vers les espaces passagers devra être disponible à bord.

Hébergements des passagers :

- Les chauffeurs seront hébergés dans des cabines individuelles.
- Les passagers sanitaires pourront être hébergés dans des cabines individuelles.
- Les navires devront disposer d'un minimum de deux (2) cabines PMR.

## Fréquences, horaires, capacités

### 1. LIGNE MARSEILLE / AJACCIO

#### Nombre de rotations annuelles :

Le nombre annuel minimal de rotations est de 365 (366 les années bissextiles).

#### Fréquences minimales :

Les fréquences minimales dépendent de la période de l'année.

En période creuse (de novembre à mars), la fréquence minimale est de 6 rotations / semaine, du lundi au samedi.

En-dehors de la période creuse, les rotations sont quotidiennes (7/7).

#### Rotations supplémentaires :

Il s'agit de rotations que l'autorité concédante peut mettre en œuvre au regard des nécessités d'exécution du service public sur cette ligne.

10 rotations supplémentaires (20 traversées) sont prévues sur la ligne Marseille - Ajaccio.

#### Horaires :

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 06h00 et 08h00 le lendemain

Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

#### Capacités minimales :

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

Passagers	
Transport sanitaire	4
Convoyeurs	14
Total	<b>18</b>

Fret	
Total	<b>1470</b>

## 2. LIGNE MARSEILLE / BASTIA

### Nombre de rotations annuelles :

Le nombre annuel minimal de rotations est de 365 (366 les années bissextiles).

### Fréquences minimales :

Les fréquences minimales dépendent de la période de l'année.

En période creuse (de novembre à mars), la fréquence minimale est de 6 rotations / semaine, du lundi au samedi.

En-dehors de la période creuse, les rotations sont quotidiennes (7/7).

### Rotations supplémentaires :

Il s'agit de rotations que l'autorité concédante peut mettre en œuvre au regard des nécessités d'exécution du service public sur cette ligne.

30 rotations supplémentaires (60 traversées) sont prévues sur la ligne Marseille - Bastia.

### Horaires :

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 06h00 et 08h00 le lendemain

Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

### Capacités minimales :

Les capacités minimales en trafic annuel répondent aux critères suivants :

<b>Passagers</b>	
Transport sanitaire	5
Convoyeurs	19
<b>Total</b>	<b>24</b>

<b>Fret</b>	
<b>Total</b>	<b>1860</b>

### 3. LIGNE MARSEILLE / PORTO-VECCHIO

#### Nombre de rotations annuelles :

Le nombre annuel minimal de rotations est de 156.

#### Fréquences minimales :

Les fréquences minimales dépendent de la période de l'année.

En période creuse (de novembre à mars), la fréquence minimale est de 2 rotations / semaine.

En-dehors de la période creuse, la fréquence minimale est de 3 rotations / semaine.

#### Horaires :

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 07h00 et 08h00 le lendemain

Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

#### Capacités minimales :

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

<b>Passagers</b>	
Transport sanitaire	1
Convoyeurs	10
Total	<b>11</b>

<b>Fret</b>	
Total	<b>1040</b>

#### 4. LIGNE MARSEILLE / PROPRIANO

Nombre de rotations annuelles :

Le nombre annuel minimal de rotations est de 156.

Fréquences minimales :

Les fréquences minimales dépendent de la période de l'année.

En période creuse (de novembre à mars), la fréquence minimale est de 2 rotations / semaine.

En-dehors de la période creuse, la fréquence minimale est de 3 rotations / semaine.

Horaires :

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 07h00 et 08h00 le lendemain

Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

Capacités minimales :

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

<b>Passagers</b>	
Transport sanitaire	1
Convoyeurs	4
Passagers	186
<b>Total</b>	<b>191</b>

<b>Fret</b>	
<b>Total</b>	<b>520</b>

Nombre minimum de cabines : 60

## 5. LIGNE MARSEILLE / ILE-ROUSSE

### Nombre de rotations annuelles :

Le nombre annuel minimal de rotations est de 156.

### Fréquences minimales :

Les fréquences minimales sont de 3 rotations / semaine toute l'année<sup>1</sup>.

### Rotations supplémentaires :

Il s'agit de rotations que l'autorité concédante peut mettre en œuvre au regard des nécessités d'exécution du service public sur cette ligne.

10 rotations supplémentaires (20 traversées) sont prévues sur la ligne Marseille - L'Ile-Rousse.

### Horaires :

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 06h00 et 08h00 le lendemain

Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

### Capacités minimales :

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

<b>Passagers</b>	
Transport sanitaire	2
Convoyeurs	7
<b>Total</b>	<b>9</b>

<b>Fret</b>	
<b>Total</b>	<b>700</b>

---

<sup>1</sup> Les marchandises dangereuses de catégorie 1 ou 2 sont transportées au moins une fois par semaine à destination de l'Ile-Rousse, nécessitant le maintien d'une fréquence uniforme toute l'année.





**ANNEXE 3**  
**OUTIL NAVAL**

Description de l'outil naval du candidat qui sera utilisé pour l'exploitation du service de dessertes maritimes entre les ports de Corse et le port de Marseille

**Fiche descriptive de l'outil naval**

<b>NOM DU NAVIRE</b>	
<b>CARACTERISTIQUES PRINCIPALES</b>	
N° IMO	
Type	
Pavillon	
Date de mise sur cale	
Date de livraison	
Age du navire	
Chantier	
Port d'attache	
Propriétaire du navire	
Société fournissant les équipages (crew manager)	
Manager technique	
Opérateur commercial	
<b>CLASSIFICATION</b>	
Société de Classification	
Catégorie de navire	
Marques et Mentions	
Agrément classe IMO	
<b>DIMENSIONS</b>	
Longueur HT	
Largeur HT	
Jauge brute	
Jauge nette	
Port en lourd	
Tirant d'eau max	
<b>PROPULSION</b>	
Système	
Types de propulsion	
Nombre de moteurs principaux	
Puissance unitaire	
Nombre de groupes électrogènes (en plus des moteurs principaux) et puissance	
Propulseur arrière (nbre et puissance)	
Propulseur avant (nbre et puissance)	
Vitesse de service	
Vitesse économique	
Vitesse lente (mode secours)	
<b>CONSOMMATION</b>	
Type de combustible(s)	

**Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le port de Marseille – période du 01-01-2023 au 31-12-2029**

<b>NOM DU NAVIRE</b>	
Consommation moyenne / h à la vitesse de service	
Consommation moyenne / h à la vitesse économique	
Consommation moyenne / h au port	
Autonomie à 20 noeuds	
<b>QUALITE ENVIRONNEMENTALE</b>	
Index EEXI navire existant ou EEDI (navire neuf)	
Index CII	
Scrubber à boucle fermé (oui/non)	
SCR (oui/non)	
Marque de classe « BV Clean ship » (ou équivalent) (oui/non)	
Branchement électrique à quai	
<b>INSTALLATION PASSAGERS</b>	
Capacité passagers fauteuils (Nombre)	
Capacités passagers cabines (Nombre)	
Cabines répartition	
Equipement pour l'accueil des PMR	
Ascenseur	
<b>ESPACES COMMUNS</b>	
Descriptif service restauration	
Self-services (surface + nbre de sièges)	
Bar (surface + nbre de sièges)	
Salle spectacle (surface + nbre de sièges)	
Boutiques (surface)	
<b>CAPACITE FRET</b>	
<b>Capacité Roll (ml) + Hauteur entrepont</b>	
Pont1	
Pont 2	
...	
Total (Nombre mètres linéaires)	
Nombre de remorques (13.6 m unitaire)	
<b>CAPACITE VEHICULES PASSAGERS</b>	
Pont 1	
Pont 2	
...	
Pont n	
<b>CARACTERISTIQUE DES INSTALLATIONS FRET</b>	
Résistance des ponts (en tonne/m2)	

**Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le port de Marseille – période du 01-01-2023 au 31-12-2029**

<b>NOM DU NAVIRE</b>	
Poids maximal par essieu	
<b>PRISES FRIGORIFIQUES</b>	
Nombre	
<b>MOYENS DE CHARGEMENT</b>	
Nb et type des rampes internes	
Charge maximale des rampes internes	
Nb de rampes extérieures	
Charge maximale rampes extérieures	
<b>PORTES ET ACCES</b>	
Nombre	
Dimensions	
<b>EQUIPAGE</b>	
Effectif pont officiers	
Effectif pont marins	
Effectif machine officiers	
Effectif machine marins	
Effectif AD SG pour navire à pleine capacité	

Présentation des documents officiels.

Forme libre

Prughiettu

Présentation des services à bord sous forme libre

Prughiettu

Plan d'information aux passagers sous forme libre. Copie des documents attestant d'un accord interne en cas de conflit (si existant).

Prughiettu

Se référer au guide de rédaction « plan d'actions au titre de la RSE »

Prughiettu



### Grille tarifaire fret

	Tarifs fret (€ HT)
Le mètre linéaire de fret roulant ou conventionnel	35 €
Le mètre linéaire « Export » ou « Matière première »	20 €
Le mètre linéaire "Export plus"	15 €

## **Collectivité de Corse - Office des Transports de la Corse DSP Transport maritime de marchandises et de passagers**

### **Cadre financier**

**Formulaire financier à lier et adapter à chaque cas et simulations**

Légende :  Cellules à compléter

<b>CANDIDAT</b>	
<b>Entreprise</b>	
<b>SN</b>	
<b>Site</b>	Autos
<b>Statut de la DSP</b>	Coopération
<b>Nombre d'années</b>	
<b>SYNTHÈSE</b>	
<b>Chiffres d'affaires (en M€)</b>	
RH avant contribution / Chiffre d'affaires	PN/C
RH après contribution / Chiffre d'affaires	PN/C
<b>Coût net public (sur la durée du contrat)</b>	
Compensation exploitation	PN/C
Compensation investissement	
Compensation carburant	
Total compensations	PN/C
<b>Coût net public (sur la durée du contrat)</b>	
Marge sur charges d'exploitation (primaire SIEG) pour calcul de la compensation	A compléter
<b>Titulaires actionnaires</b>	
Ti actionnaires	En 50%

<b>CANDIDAT</b>	
<b>Région</b>	
<b>Lot</b>	
<b>Ligne</b>	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
<b>Début de période</b>	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	01-janv-22	
<b>Fin de période</b>	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	31-déc-22	
<b>Année</b>	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	

**Table 3. Répartition des mètres**

Date d'encrage de l'indexation

Indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 (base 100)

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
100,00	100,00	100,04	100,12	100,24	100,41	100,62	100,87	101,00
1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00

Valeurs par défaut



















<b>CANDIDAT</b>	
<b>Exercice</b>	
<b>Lot</b>	
<b>Ligne</b>	00000

**Titre 6 - Imputables**

Les candidats détailleront si les différences des imputations retenues pour permettre l'imputation entre SEG et Commercial sur l'ensemble des postes de coûts du CEP. Ces coûts seront de source de calcul pour l'onglet CP SEG non cotés - 04

	Clé d'imputation retenue		Commentaire/Explication
	CP	Commercial	
<b>Recettes</b>			
Hébergement	%	0000	
Autres recettes	%	0000	
<b>Charges</b>			
Personnel navigant	%	0000	
Personnel sédentaire (à terre)	%	0000	
Frais commerciaux passagers	%	0000	
Frais commerciaux autres	%	0000	
Frais commerciaux fret	%	0000	
Maintenance	%	0000	
Frais de ports	%	0000	
Émission passagers	%	0000	
Vivres (à commercialiser)	%	0000	
Vivres pour l'équipage	%	0000	
Approvisionnement	%	0000	
Communication	%	0000	
Assurances	%	0000	
Informatique	%	0000	
Impôts et taxes	%	0000	
Frais de structure sociale délégataire	%	0000	
Maintenance et entretien	%	0000	
Coût de mise à disposition des navires	%	0000	
Coût d'affrètement des navires	%	0000	

CANDIDAT																																		
Échéance		Débit de période																																
Lot		Fin de période																																
Libre		Année																																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	
		01 sept-22	01 fév-23	01 mai-23	01 août-23	01 nov-23	01 fév-24	01 mai-24	01 août-24	01 nov-24	01 fév-25	01 mai-25	01 août-25	01 nov-25	01 fév-26	01 mai-26	01 août-26	01 nov-26	01 fév-27	01 mai-27	01 août-27	01 nov-27	01 fév-28	01 mai-28	01 août-28	01 nov-28	01 fév-29	01 mai-29	01 août-29	01 nov-29	01 fév-30	01 mai-30	01 août-30	01 nov-30
Compte de résultats - hors carbone																																		
Recettes admises SEG																																		
Recettes hors périmètre SEG																																		
<b>Total Recettes</b>																																		
Hôtellerie																																		
Autres recettes																																		
<b>Total Autres Recettes</b>																																		
<b>Total Recettes</b>																																		
Personnel navigant																																		
Personnel administratif (à bord)																																		
<b>Total coûts de personnel</b>																																		
Frais commerciaux passagers																																		
Frais commerciaux autres																																		
Frais commerciaux fret																																		
<b>Total frais commerciaux</b>																																		
Manutention																																		
Frais de ports																																		
Événement passagers																																		
Vieux (à commercialiser)																																		
Vieux pour l'équipage																																		
Approvisionnement																																		
Communication																																		
Assurances																																		
Informatique																																		
Impôts et taxes																																		
Frais de structure sociale obligataire																																		
Maintenance et entretien																																		
<b>Total charges d'exploitation</b>																																		
<b>EBE / EBITDA - avant contribution</b>																																		
Coût de mise à disposition des navires																																		
Coût d'affrètement des navires																																		
<b>EBE EXPLOIT / EBIT - avant contribution</b>																																		
<b>RCAI - avant contribution</b>																																		
Compensation exploitation																																		
Compensation investissement																																		
<b>Total contribution</b>																																		
<b>RCAI - après contribution</b>																																		





















































<b>CANDIDAT</b>																																	
<b>Échéance</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
<b>Lot</b>	1	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22	01-Janv-22
<b>Libre</b>	Appels	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024
<b>REVENUS</b>																																	
<b>Méthode d'œuvre</b>																																	
Nombre de convois																																	
Volume de combustibles																																	
<b>Recettes périmètre S166</b>																																	
<b>Passagers</b>																																	
Dont passagers médicaux																																	
<b>Frete</b>																																	
Dont mètres linéaires de fret roulant tracté																																	
Dont mètres linéaires de fret roulant non tracté																																	
<b>Recettes hors périmètre S166</b>																																	
<b>Passagers</b>																																	
Dont passagers résidents																																	
Dont passagers non résidents																																	
<b>Auto</b>																																	
Dont auto-passagers résidents																																	
Dont auto-passagers non résidents																																	
<b>Frete</b>																																	
Dont auto-commerces																																	
Nombre de mètres linéaires de fret auto-commerces																																	















<b>CANDIDAT</b>	
<b>Échelon</b>	
<b>Lot</b>	
<b>Travaux</b>	Adress

**COMPTÉ DE RÉSULTAT**  
Indicateur financier 31/12

ter que pour les lots desservent Ajaccio, Bastia et l'île Rousse

	2022	
	21	22
21.01		
21.02		
21.03		
21.04		

\*01 = période allant de janvier à juin et de septembre à décembre pour une année n donnée  
\*\*02 = période allant de juillet à août

ANNEXE 10  
Volumes Combustibles

Consommations combustibles exprimées en tonnes

Ligne Marseille - à compléter par le candidat

	Année 2023											
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Volume combustibles FO												
Volume combustibles DO												
Volume combustibles Autre (à préciser)												
Quantités kWh (Courant à quai)												
Prix unitaire FO (€/t livrée)												
Prix unitaire DO (€/t livrée)												
Prix unitaire Autre - A préciser (€/t livrée)												
Prix unitaire KWH												

**ANNEXE 11**

**PENALITES**

Prughiettu

## Grille des Pénalités

Articles convention	Fautes	Montant de la pénalité
9	Absence du référent ou son suppléant à une réunion ou comité	1 000 €
14	Retard dans la communication des polices d'assurance	300 €/jour de retard puis 1 000 €/jour au-delà du 30 <sup>e</sup> jour de retard
22	Non présentation d'un projet d'expérimentation	50 000 €
23	Absence de mise en œuvre du plan de protection des cétacés	1 000 € par constat
24.2	Absence d'information d'un préavis de grève	10 000 €/ jour de retard
24.4	Absence d'information d'une perturbation ayant un impact sur la continuité du service	2 000 €/heure
27.1	Retard de communication des données publiques	1 000 €/ jour de retard
27.2	Retard de communication du fichier clients	1 000 €/ jour de retard
28	Retard dans la communication des résultats	1 000 €/ jour de retard
32	Non-respect de la grille tarifaire	1 000 €/ par personne (fret ou passager)
32	Application du tarif résident corse à un non résident	2 000 €/personne
16	Traversée non réalisée pour des raisons autres qu'un cas de force majeure, d'avarie majeure, de conditions météorologiques extrêmes engageant la sécurité de la traversée ou de l'escale	30 000 €/ traversée non réalisée
43	Retard dans la communication des données demandées par l'OTC dans le cadre de son droit de contrôle	1 000 €/jour de retard puis 15 000 €/jour au-delà du 10 <sup>e</sup> jour de retard
43	Non présentation d'un document original demandé par l'OTC dans le cadre de son droit de contrôle	500 €/jour de retard puis 1 000 €/jour au-delà du 30 <sup>e</sup> jour de retard



**Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le port de Marseille – période du 01-01-2023 au 31-12-2029**

44	Retard dans la remise du rapport annuel du délégataire	2 000 €/jour de retard puis 30 000 €/jour au-delà du 10 <sup>e</sup> jour de retard
44	Absence de communication de la clé de répartition entre les charges directes et indirectes	1 000 €/jour de retard puis 15 000 €/jour au-delà du 10 <sup>e</sup> jour de retard
45	Retard dans la remise du tableau de bord mensuel	1 000 €/jour de retard puis 15 000 €/jour au-delà du 10 <sup>e</sup> jour

Prughiettu

Rédaction sous forme libre.

Prughiettu

Rédaction sous forme libre

Prughiettu

En cas de proposition de navires affrétés pour effectuer le service sur une ligne, présentation des documents attestant que le délégataire a bien la jouissance du navire sur la durée pour laquelle il a soumissionné.

En toute état de cause, le Délégué devra apporter la preuve de la mise à disposition de l'outil naval présenté dans son offre lors du début d'exécution du service soit le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Prughiettu

Liste des biens de retour

Liste des biens de reprise

Liste des biens propres

Prughiettu

**PROJET DE CONVENTION DE DÉLÉGATION  
DE SERVICE PUBLIC  
RELATIVE À L'EXPLOITATION  
DU TRANSPORT MARITIME  
DE MARCHANDISES ET DE PASSAGERS  
AU TITRE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE  
ENTRE LES PORTS DE CORSE ET LE PORT  
DE MARSEILLE**

## CONVENTION

Entre les soussignés :

**La Collectivité de Corse** dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° .....AC de l'Assemblée de Corse en date du .....,

ci-après dénommée « la CDC »,

Et

**L'Office des Transports de la Corse**, domicilié 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par sa Présidente, Mme Flora MATTEI, ci-après dénommé « l'OTC »,

d'une part,

Et

[à compléter]

d'autre part,

ensemble « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>5</b>
Article 1. Objet.....	8
Article 2. Durée .....	8
Article 3. Documents contractuels.....	8
Article 4. Identification des parties .....	9
Article 4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse.....	9
Article 4.2 Identification et représentation du Délégataire .....	9
Article 5. Missions du Délégataire.....	9
Article 6. Droits et obligations du Délégant.....	10
Article 7. Réglementation générale.....	11
Article 8. Gestion du personnel .....	11
Article 8.1 Réglementation applicable.....	12
Article 8.2 Droit social .....	12
Article 8.3 Recours à un personnel qualifié .....	12
Article 9. Concertation et coordination entre les Parties .....	12
Article 9.1 Comité de suivi économique et juridique .....	12
Article 9.2 Comité de suivi technique.....	13
Article 10. Clause de rencontre.....	13
Article 10.1 Réexamen des conditions d'exécution de la convention .....	13
Article 10.2 Rencontre à mi-contrat .....	14
Article 11. Relations avec les autorités portuaires .....	15
Article 12. Recours aux prestataires externes .....	15
Article 13. Responsabilités.....	16
Article 13.1 Principe .....	16
Article 13.2 Limitation de responsabilité .....	17
Article 14. Assurances .....	17
Article 15. Règlement des litiges.....	18
Article 16. Consistance de l'offre.....	19
Article 17. Rotations supplémentaires.....	19
Article 18. Définition de l'outil naval .....	20
Article 19. Gestion de l'outil naval .....	20
Article 20. Sécurité et sûreté des navires.....	20



**Projet de Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de [\*] et le port de Marseille**

Article 21.	Accessibilité .....	21
Article 22.	Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) .....	22
Article 23.	Protection des cétacés .....	22
Article 24.	Continuité du Service .....	22
Article 24.1	Principe .....	22
Article 24.2	Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Délégué .....	22
Article 24.3	Le service social et solidaire .....	24
Article 24.4	Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service.....	24
Article 25.	Information des usagers.....	25
Article 25.1	Principe .....	25
Article 25.2	Mise à disposition d'une ligne téléphonique .....	25
Article 26.	Politique commerciale .....	25
Article 27.	Base de données et fichier clients .....	25
Article 27.1	Base de données sur les horaires et les caractéristiques du Service .....	25
Article 27.2	Fichier clients .....	26
Article 28.	Concession des résultats et des logiciels .....	26
Article 28.1	Principe .....	26
Article 28.2	Droits de la CdC.....	27
Article 29.	Principes généraux .....	28
<b>Article 30.</b>	<b>Comptes d'exploitation prévisionnels .....</b>	<b>30</b>
<b>Article 31.</b>	<b>Recettes perçues directement par le Délégué .....</b>	<b>30</b>
<b>Article 32.</b>	<b>Grille tarifaire .....</b>	<b>30</b>
Article 32.1	Principes généraux .....	30
Article 32.2	Les tarifs fret .....	31
Article 32.3	Tarifs passagers et les voitures de commerce .....	32
Article 33.	Charges d'exploitation et de maintenance hors combustible et charges d'investissement .....	32
Article 33.1	Charges d'exploitation et de maintenance.....	32
Article 33.2	Investissements nécessaires à l'exécution des obligations de service public	32
<b>Article 34.</b>	<b>Compensation financière d'exploitation et d'investissement versée par l'OTC</b>	<b>33</b>
Article 34.1	Calcul de la compensation hors Rotations supplémentaires .....	33
Article 34.2	Réfaction pour traversées non réalisées .....	33
Article 34.3	Modalités d'indexation .....	34
Article 34.4	Modalités de facturation et de versement.....	34

Article 35.	Charges liées au combustible et mécanisme de couverture.....	35
Article 35.1	Charges de combustible .....	35
Article 35.2	Mécanisme de couverture des coûts du combustible .....	35
Article 35.3	Modalités de facturation et de versement.....	36
<b>Article 36.</b>	<b>Compensation financière pour les charges de carburant.....</b>	<b>36</b>
Article 36.1	Calcul de la compensation maximale .....	36
Article 36.2	Réfaction pour traversées non réalisées .....	37
<b>Article 37.</b>	<b>Compensation maximale pour les Rotations supplémentaires.....</b>	<b>37</b>
Article 37.1	Modalités de calcul de la compensation maximale pour les Rotations supplémentaires .....	37
Article 37.2	Modalités de facturation et de versement.....	38
Article 38.	Bénéfice raisonnable.....	38
<b>Article 39.</b>	<b>Contrôle de la surcompensation .....</b>	<b>38</b>
<b>Article 40.</b>	<b>Compte de tiers .....</b>	<b>39</b>
<b>Article 41.</b>	<b>Impôts et taxes .....</b>	<b>39</b>
<b>Article 42.</b>	<b>Non assujettissement à la TVA.....</b>	<b>39</b>
<b>Article 43.</b>	<b>Régime des biens.....</b>	<b>40</b>
Article 43.1	Définition des biens utilisés par le Délégué.....	40
Article 43.2	Biens de retour.....	40
Article 43.3	Biens de reprise .....	41
Article 43.4	Biens propres.....	41
<b>Article 44.</b>	<b>Information de l'OTC.....</b>	<b>42</b>
Article 44.1	Principes .....	42
Article 44.2	Contrôle des documents.....	42
Article 44.3	Contrôle des données financières .....	43
Article 44.4	Taxe transport.....	43
<b>Article 45.</b>	<b>Rapport du Délégué.....</b>	<b>43</b>
<b>Article 46.</b>	<b>Tableaux de bord mensuels.....</b>	<b>46</b>
<b>Article 47.</b>	<b>Pénalités .....</b>	<b>46</b>
Article 48.	Bonus .....	47
<b>Article 49.</b>	<b>Sort des biens à la fin de la convention.....</b>	<b>48</b>
Article 49.1	Sort des biens de retour.....	48
Article 49.1	Sort des Biens de reprise.....	48
Article 49.2	Sort des biens propres au Délégué .....	48
<b>Article 50.</b>	<b>Sort particulier des navires.....</b>	<b>48</b>
<b>Article 51.</b>	<b>Résiliation pour motif d'intérêt général .....</b>	<b>49</b>

**Projet de Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de [\*] et le port de Marseille**

<b>Article 52. Résiliation pour faute du Délégataire.....</b>	<b>49</b>
<b>Article 53. Liquidation ou redressement judiciaire du Délégataire .....</b>	<b>50</b>
<b>Article 54. Modalités de cession de la convention par le Délégataire.....</b>	<b>50</b>
<b>Article 55. Notification de la convention .....</b>	<b>51</b>

## PREAMBULE

La Collectivité de Corse est l'autorité organisatrice de transport public maritime entre la Corse et le continent. Elle définit, sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité, les modalités d'organisation des transports maritimes entre l'île et le continent, en particulier en matière de dessertes et de tarifs.

La Collectivité de Corse, lorsqu'il existe un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, peut conclure un contrat de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime entre la Corse et le continent.

Dans ce cadre, la Collectivité de Corse avait conclu pour une durée de 22 mois cinq conventions de délégations de service public ayant pour objet l'exploitation des dessertes maritimes de transport de marchandises et de passagers entre le port de Marseille et les ports de Corse qui sont arrivées à échéance le 31 décembre 2022.

Afin d'organiser la desserte maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'Office des Transports de la Corse a diligenté un test de marché entre décembre 2021 et mars 2022 afin de déterminer si un besoin de service public persisterait après 2022.

Cette démarche a conduit la Collectivité de Corse à constater l'existence d'un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, et à décider par délibération n° [\*], du lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions alloties entre les cinq ports corses et le port de Marseille, pour une durée de 7 ans, afin de garantir la continuité territoriale entre la Corse et le continent français, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2029.

A l'issue de procédure de mise en concurrence, ..... a été retenu(e) en qualité de délégataire de service public en charge de l'exploitation de la ligne ....., suivant délibération n° .....AC en date du .....

C'est l'objet de la présente convention.

## **PARTIE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1. Objet**

La présente convention confie au Déléguataire l'exécution des obligations de service public relatives au transport de marchandises (incluant les matières dangereuses), sous la forme de fret inerte et de fret tracté, et au transport de passagers voyageant pour des raisons médicales, ou en tant que convoyeurs de fret tracté, au titre de la continuité territoriale entre le port de [\*] et le port de Marseille (le **Service**).

[Uniquement pour la desserte maritime Propriano - Marseille : le Service inclut également le transport de passagers résidents Corse dans les conditions visées à l'Annexe 1 de la présente convention].

Cette convention régit les conditions d'exploitation du Service, ainsi que les rapports entre les parties.

Elle est conclue en conformité avec les exigences applicables en matière d'aides d'Etat relatives aux compensations d'obligations de service public et notamment la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un Service d'intérêt économique général (JOUE, L7, 11 janvier 2012, p.3-10).

### **Article 2. Durée**

Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, la convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et expire le 31 décembre 2029.

Les parties conviennent d'ores et déjà d'une prolongation possible de la présente convention, pour une durée de (12) mois maximum notamment en l'absence d'attribution d'un nouveau contrat de concession à l'échéance de la présente convention.

Les conditions d'exécution, notamment financières, seront identiques à celles de la présente convention sur la période considérée.

La mise en œuvre de cette faculté donnera lieu à une notification, laquelle doit intervenir au plus tard trois mois avant le terme du présent contrat.

La prolongation sera à l'initiative exclusive de la Collectivité et ne pourra être refusée par le Déléguataire.

### **Article 3. Documents contractuels**

Les documents contractuels liant les parties sont constitués de la présente convention et de ses annexes.

Les stipulations de la convention prévalent sur les stipulations d'une annexe en cas de contradiction.

#### **Article 4. Identification des parties**

##### **Article 4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse**

La Collectivité de Corse (CdC) est l'autorité contractante de la convention et dispose des pouvoirs de contrôle, de direction, de modification, de sanction et de résiliation de la convention.

L'Office des Transports de la Corse (OTC) est également l'autorité contractante. Il contrôle l'exécution de la convention et est habilité par la CdC, à prononcer les sanctions prévues par la présente convention à l'encontre du Délégué. Il verse au Délégué la compensation financière prévue aux Articles 34 et 36 de la présente convention.

##### **Article 4.2 Identification et représentation du Délégué**

Le Délégué communique à l'OTC dans les quinze jours de la notification de la convention les coordonnées du ou (des) représentant(s) et d'un ou (des) suppléant(s) qui seront les interlocuteurs référents auprès de la CdC et de l'OTC.

Ce(s) représentant(s), ou son ou (ses) suppléant(s), doi(ven)t être présent(s) lors de toutes les réunions et comités prévus par la présente convention.

En cas de changement de représentant, le Délégué en informe sans délai l'OTC.

#### **Article 5. Missions du Délégué**

Au titre de la présente convention, le Délégué a la charge d'assurer le Service, conformément aux exigences de continuité, régularité, fréquence, horaires, qualité et prix prévues dans la présente convention.

A ce titre, le Délégué s'engage, pour ce qui le concerne, à :

- assurer le Service au regard des capacités, horaires et fréquences prévues par l'annexe technique n° 1 avec les moyens présentés en annexe 3 (ou des moyens équivalents en cas d'indisponibilité ou de remplacement) de la convention ;
- tenir une comptabilité analytique propre à la présente convention distinguant dans l'ensemble des coûts, ceux affectés à l'exécution du Service de ceux affectés à son activité commerciale ;
- gérer l'ensemble des relations avec les usagers (incluant la perception de recettes auprès de ceux-ci pour son propre compte) ;
- assurer l'accueil et l'information du public avec un service adapté pour les personnes en situation de handicap ;

- assurer l'accueil et l'information du public avec un service adapté pour les passagers voyageant pour des raisons médicales dans le respect des normes sanitaires en vigueur ;
- procéder à la promotion du Service ;
- entretenir les biens attachés à l'exécution du Service ;
- procéder à la commercialisation et à la vente des titres de transport ;
- appliquer les tarifs prévus dans la présente convention ;
- mettre en œuvre des dispositions pour assurer au mieux la continuité du Service et accueillir et informer les clients en cas de perturbations des services ;
- permettre à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sous un format exploitable, sans cellules verrouillées, avec formules de calcul apparentes, et permettant de procéder à des extractions ;
- mettre en œuvre les principes de transparence financière et technique dans l'exécution de la présente convention, notamment par la mise en œuvre de la séparation comptable prévue par la directive 2006/111/CE de la Commission relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises.

#### **Article 6. Droits et obligations du Délégant**

En application de l'article L. 5431-4 du Code des Transports et de l'article L. 4424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CdC est l'autorité organisatrice du transport maritime entre l'île et toute destination de la France continentale.

Elle dispose des prérogatives suivantes, à savoir qu'elle :

- Définit la politique générale de transport public maritime incluant la consistance générale du Service et la tarification ;
- Arrête les modifications éventuelles du Service ;
- Contrôle ou fait procéder à des contrôles de la conformité, de la bonne exécution et de la qualité du Service confié au Délégataire ;
- Donne son approbation sur les conditions d'exécution du Service et les modalités d'évolution proposées par le Délégataire ;
- Commande les éventuelles rotations supplémentaires selon les modalités prévues à l'Article 17 de la présente convention.

L'OTC bénéficie également de la prérogative de contrôle visée au troisième alinéa ci-dessus.

En outre, il verse au Délégataire une compensation financière destinée à compenser les obligations de service public qui lui sont imposées.

Il contrôle que le montant de la compensation versée au Délégataire au titre de la présente convention n'entraîne aucune surcompensation.

Il ordonne le reversement de toute surcompensation majorée d'intérêts de retard.

## **Article 7. Réglementation générale**

Le Délégataire respecte l'ensemble des obligations européennes, législatives ou réglementaires.

Ces obligations ressortent notamment des réglementations relatives :

- aux transports, issues notamment du droit de l'Union Européenne et du Code des transports ;
- à l'exploitation des navires, issue notamment de la Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires (MARPOL), de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), de l'autorité du pavillon et des autorités nationales ou locales où les navires seront amenés à opérer dans le cadre de la DSP ;
- à l'environnement, issue notamment des articles L. 218-2 et suivants du Code de l'environnement

Tout manquement au respect de la réglementation en vigueur pouvant compromettre l'exécution de la présente convention peut donner lieu à l'application de pénalités à l'encontre du Délégataire défaillant et, en cas de manquements graves ou répétés, à une résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de ce dernier, sans aucune indemnité, dans les conditions prévues à l'Article 47 de la présente convention.

## **Article 8. Gestion du personnel**

### Article 8.1 Réglementation applicable

Toutes les questions relatives à l'équipage relèvent de la responsabilité de l'État français. Elles sont fixées aux articles L. 5561-1 à 5567-4 du Code des transports.

Toutefois, pour les navires de transport de marchandises jaugeant plus de 650 tonnes brutes et pratiquant le cabotage avec les îles, lorsque le voyage concerné suit ou précède un voyage à destination d'un autre État ou à partir d'un autre État, toutes les questions relatives à l'équipage relèvent de la responsabilité de l'État dans lequel le navire est immatriculé (Etat du pavillon).

### Article 8.2 Droit social

Le Délégataire veille au respect de l'ensemble des règles de droit social applicables afin de garantir au mieux l'exécution du Service objet de la présente convention. A ce titre, il est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.



### Article 8.3 Recours à un personnel qualifié

Le Délégataire affecte à l'exécution du Service du personnel qualifié et approprié aux besoins définis par la présente convention et à leurs évolutions. Le personnel dispose des titres, certificats et qualifications exigés par la réglementation applicable.

## **Article 9. Concertation et coordination entre les Parties**

### Article 9.1 Comité de suivi économique et juridique

Un comité de suivi économique et juridique se réunit *a minima* tous les deux (2) mois afin de suivre la situation économique de la desserte maritime objet de la convention.

A la demande de la Collectivité, il peut être réuni en tant que de besoin.

Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC ;
- d'un représentant de chacun des exploitants portuaires concernés ;
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un responsable financier du Délégataire et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Délégataire.

Ce comité a pour objet d'examiner les tableaux de bord mensuels qui doivent être produits par le Délégataire. Ce dernier pourra également être amené à produire tout élément financier analytique et toute réponse écrite à une question posée par l'OTC ainsi que des projections financières sur l'impact de nouvelles réglementations en cours de préparation ou récemment adoptées.

La convocation est transmise au Délégataire quinze jours avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégataire sans présentation d'un motif valable sept jours avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'Annexe 11 de la présente convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la CdC et au Délégataire dans un délai d'une semaine à compter de la réunion. La CdC et le Délégataire peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de cinq jours francs à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

### Article 9.2 Comité de suivi technique

Un comité de suivi technique se réunit toutes les semaines afin de suivre l'exécution du Service et les adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC ;
- d'un représentant de chacun des exploitants portuaires concernés ;

- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un responsable technique du Déléguataire et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande du Déléguataire.

Ce comité a pour objet d'examiner tous les documents transmis par le Déléguataire concernant l'exécution du Service. Ce dernier pourra également être amené à produire tout élément financier analytique et toute réponse écrite posée par l'OTC.

La convocation est transmise au Déléguataire deux jours avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Déléguataire sans présentation d'un motif valable avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'Annexe 11 de la présente convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la CdC et au Déléguataire dans un délai de trois jours à compter de la réunion. La CdC et le Déléguataire peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de deux jours francs à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

## **Article 10. Clause de rencontre**

### **Article 10.1 Réexamen des conditions d'exécution de la convention**

Les conditions d'exécution de la présente convention peuvent être modifiées en cas de réalisation d'un cas de force majeure ou d'imprévision.

La force majeure est définie, conformément à la jurisprudence administrative, comme un évènement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.

L'imprévision désigne au sens de la jurisprudence administrative française et de l'article 6 du Code de la commande publique un évènement présentant cumulativement les conditions suivantes :

- Indépendant de la volonté des Parties ;
- Imprévisible lors de la conclusion de convention ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature de la convention ; et
- Entraînant un bouleversement temporaire de l'économie générale de la convention.

Dans ces hypothèses, le Déléguataire, dès lors qu'il poursuit l'exécution de ses obligations de service public au titre de la convention, peut proposer au Déléguant, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réalisation du fait imprévisible ou de force majeure les mesures strictement nécessaires pour lui permettre d'assurer cette exécution dans des conditions financières non substantiellement dégradées.

En outre, les conditions d'exécution de la présente convention peuvent être modifiées en cas de décision de mise en place, par le Déléguant, sans que le Déléguataire puisse s'y opposer, d'un mécanisme permettant la mutualisation des coûts carburant à

l'échéance du contrat de couverture carburant conclu par le Délégué pour une durée de [\*].

Si le Délégué ne décide pas de la mise en place d'un tel mécanisme, les Parties acteront de la contractualisation d'un nouveau contrat de couverture carburant. Un avenant à la présente convention permettra d'intégrer les nouvelles conditions associées à ce nouveau contrat de couverture courant jusqu'à l'échéance de la présente convention.

#### Article 10.2 Rencontre à mi-contrat

La CdC et le Délégué se rencontrent courant 2026 pour faire le point sur le niveau d'engagement du Délégué relatif aux consommations des navires exploités et donc les rejets de CO<sub>2</sub>, SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub> et particules.

A l'occasion de cette rencontre, les relevés de consommation collectés par ligne pendant la (ou les) première(s) année(s) d'exploitation doivent permettre au Délégué de proposer un objectif de baisse de la consommation de carburant carboné pour les années d'exécution restant.

Le plan de réduction de la consommation devra présenter les modalités opérationnelles et/ou techniques permettant de cibler une diminution de la consommation et devra proposer un objectif de diminution par an, jusqu'à la fin de la convention. L'atteinte de cet objectif à l'échéance normale du contrat ouvre droit à l'application d'un bonus selon les modalités décrites Article 48.

Le plan et l'objectif devront être validés par l'OTC.

A l'issue de la première année suivant l'adoption de ce plan et des objectifs associés, puis, à la date anniversaire suivant ce premier constat, un bilan devra être préparé par le Délégué afin de présenter les résultats obtenus.

L'OTC adresse une convocation au Délégué au moins sept jours à l'avance en y joignant les documents nécessaires à la tenue de ladite réunion. Le Délégué est tenu de se conformer à cette convocation sous peine de pénalité prévue à l'Annexe 11 de la présente convention.

#### **Article 11. Relations avec les autorités portuaires**

Le Délégué fait son affaire des demandes et autorisations nécessaires à l'accès aux ports et à l'utilisation des installations portuaires, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris pour les opérations de manutention à bord des navires.

#### **Article 12. Recours aux prestataires externes**

Cette disposition ne s'applique pas aux prestataires extérieurs qui sont les fournisseurs du Délégué et qui ne sont en conséquence pas chargés d'assumer

directement tout ou partie des obligations de service public prévues par la présente convention.

Il peut être recouru à des prestataires extérieurs :

- soit de manière permanente et obligatoire, comme le recours aux entreprises de manutention portuaire ;
- soit de manière occasionnelle, tel que le recours à un navire affrété en cas d'indisponibilité d'un navire décrit au tableau récapitulatif de l'outil naval.

Le recours à un prestataire extérieur répondant à un ou plusieurs des cas d'exclusion prévus par les articles L. 3123-1, L. 3123-2, L. 3123-3, L. 3123-4 et L. 3123-5 du Code de la commande publique est interdit.

Le Délégué transmet l'Annexe 12 de la présente convention à l'OTC précisant :

- l'identité du tiers ;
- l'identification précise des prestations qui lui sont confiées ;
- le montant total des prestations concernées ;
- une attestation qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusion prévus par le Code de la commande publique.

L'absence de réponse de l'OTC dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande comprenant la totalité des pièces susvisées vaut acceptation.

En cas de prestations confiées à un prestataire extérieur, le Délégué demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.

Le recours à des prestataires extérieurs ne peut être total.

## **Article 13. Responsabilités**

### Article 13.1 Principe

Le Délégué est responsable des dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à la CdC ou l'OTC.

Le Délégué assume notamment les risques encourus à l'égard des usagers et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il répond tels que ses préposés et des tiers à qui il a confié une partie de l'exécution de la présente convention, ou des biens qu'il a sous sa garde dans les conditions prévues par les conventions internationales, la législation

européenne ou française applicables aux relations avec le réclamant, c'est-à-dire la personne réclamant le paiement d'une indemnité en raison d'un dommage.

Le Délégataire n'est admis à s'exonérer des responsabilités qu'il encourt en application du présent article qu'autant qu'il apporte la preuve que les dommages résultent :

- d'un cas de force majeure telle que définie à l'Article 10.1 de la présente convention ;
- du fait de la victime ;
- tout autre cas d'exonération de responsabilité expressément prévu par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux rapports avec le réclamant.

#### Article 13.2 Limitation de responsabilité

Le Délégataire peut limiter sa responsabilité si les dommages se sont produits à bord du navire ou s'ils sont en relation directe avec la navigation ou l'exploitation du navire.

Il peut, dans les mêmes conditions, limiter sa responsabilité pour les mesures prises afin de prévenir ou réduire les dommages mentionnés au premier alinéa ou pour les dommages causés par ces mesures.

Le Délégataire constitue le fonds de limitation de responsabilité unique prévue par l'article L. 5121-6 du Code des transports.

Ce régime de limitation de responsabilité est régi par la convention de Londres du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, qui définit le champ et le montant de la limitation de responsabilité telle que modifiée par le protocole de Londres du 2 mai 1996, ou tout autre dispositif qui viendrait l'amender, ainsi que par le Code des transports.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application des limitations de responsabilité du transporteur maritime prévues par les conventions internationales, la réglementation européenne et le droit français en matière de transport de passagers et de marchandises.

Le Délégataire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission ou qu'il a été commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. La limitation de responsabilité n'est pas opposable :

- aux créances d'indemnité d'assistance, de sauvetage, ou de contribution en avarie commune ;
- aux créances du capitaine et des autres membres de l'équipage nées de l'embarquement ;

- aux créances de toute autre personne employée à bord en vertu d'un contrat de travail ;
- aux créances de l'autorité délégante, qui aurait, en lieu et place du propriétaire du navire, renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord.

#### **Article 14. Assurances**

Le Délégataire dispose et justifie pour chaque navire d'un certificat d'assurance ou toute autre garantie financière, avec ou sans franchise, couvrant les créances maritimes soumises à limitation au titre de la convention de Londres du 19 novembre 1976 modifiée susvisée.

Le montant de l'assurance, pour chaque navire et par événement, n'est pas inférieur au montant maximal applicable pour la limitation de responsabilité conformément à cette convention.

Un certificat attestant que la garantie est en cours de validité se trouve à bord du navire.

Les polices conclues par le Délégataire comportent une renonciation à tout recours contre la CdC prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports maritimes et non d'autorité gestionnaire des infrastructures portuaires utilisées par le Délégataire.

Le Délégataire renonce de son côté à tout recours au titre de la franchise éventuelle en cas de sinistre.

Le Délégataire communique à l'OTC la copie des polices d'assurance souscrites au titre de la présente convention un mois après sa notification, ainsi que lors de leur éventuel renouvellement.

Le Délégataire justifie, sur demande écrite de l'OTC, dans un délai de cinq jours francs à compter de cette demande, du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites et/ou du détail des garanties souscrites sous peine de pénalités.

#### **Article 15. Règlement des litiges**

Sauf stipulation contraire de la présente convention, les parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission d'aboutir à une conciliation. La charge financière de cette mission est partagée à parité entre les parties.

La partie la plus diligente propose à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom du tiers et le contenu de sa mission. L'autre partie dispose de quinze jours, à compter de la réception de la demande, pour formuler son accord ou son refus, le silence gardé valant refus. Faute pour les parties de s'entendre à l'expiration de ce délai, les Parties sont réputées renoncer à la tentative de conciliation.

L'avis rendu par le conciliateur ne lie pas les parties.

**Projet de Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de [\*] et le port de Marseille**

Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

## **PARTIE 2. EXPLOITATION DES SERVICES**

### **Article 16. Consistance de l'offre**

Le Déléataire exécute le Service en respectant les horaires, fréquences et capacités définies à l'annexe 1 de la présente convention.

Le Service est effectué sans escale intermédiaire entre le port de départ et celui d'arrivée, à l'exception des périodes au cours desquelles le Service peut être perturbé par des conflits, des arrêts techniques programmés ou des problèmes techniques imprévus, et sous réserve d'accord entre les Parties.

[Uniquement pour la desserte Ile-Rousse - Marseille : Les marchandises dangereuses de catégorie 1 ou 2 sont transportées au moins une fois par semaine uniquement à destination du port dédié par l'État].

Concernant le transport de marchandises et pour chaque traversée, le Déléataire ne devra pas laisser de remorques à quai, sauf demande du transporteur ou saturation exceptionnelle des capacités du navire, afin de s'assurer qu'il est satisfait à la demande des usagers professionnels et pour garantir la continuité territoriale.

Afin d'optimiser l'organisation du trafic, la Collectivité se réserve la possibilité de reprogrammer des rotations dans le respect du nombre total de rotations annuelles figurant à l'annexe 1. Ces reprogrammations interviendront dans le cadre de la tenue du comité technique visé à l'Article 9 de la présente convention.

### **Article 17. Rotations supplémentaires**

Au regard des nécessités d'exécution du service public, le Délégant pourra être amené à demander au Déléataire de réaliser ponctuellement des rotations supplémentaires dans la limite du nombre défini en Annexe 1 (les **Rotations supplémentaires**).

Les Rotations supplémentaires sont soumises à l'ensemble des prescriptions prévues à l'Annexe 1.

La mise en œuvre des Rotations supplémentaires sera examinée dans le cadre comité technique prévu à l'Article 9.2.

A la suite de ce comité technique, le Déléataire formalise par courrier ses propositions de Rotations supplémentaires et reçoit une confirmation par courrier en retour des éventuelles Rotations supplémentaires arrêtées. Le délai minimum de prévenance est estimé en semaine afin de suivre au plus près les courbes d'engagements.

Les Rotations supplémentaires font l'objet d'une compensation telle que visée à l'Article 37.



### **Article 18. Définition de l'outil naval**

Le Déléguataire s'engage à respecter l'ensemble des règlements nationaux et internationaux relatifs à l'exploitation du navire.

Les navires affectés au Service remplissent les conditions de qualité de Service, de normes de sécurité et environnementales définies par la réglementation, la présente convention, notamment ses annexes 3 et 5.

Les navires sont soit la propriété du Déléguataire, soit affrétés.

Les navires présentent des caractéristiques techniques respectant les contraintes nautiques et opérationnelles (tirant d'eau, longueur, largeur, manœuvrabilité, rampes d'accès...) des ports desservis de Corse et du port de Marseille et ont des performances compatibles avec les besoins opérationnels exprimés (capacités, vitesse, services à bord).

### **Article 19. Gestion de l'outil naval**

Le Déléguataire assure seul l'exploitation de l'ensemble de sa flotte dans ses composantes nautique, technique et de personnels. Il est chargé de l'armement, du maintien de la classification et de la certification, de l'entretien, de la maintenance, de l'exploitation (nautique et technique) et de l'assurance des navires sur toute la durée de la convention.

Le Déléguataire assure le remplacement d'un navire en cas d'indisponibilité prolongée.

### **Article 20. Sécurité et sûreté des navires**

Le Déléguataire maintient le navire et ses équipements en conformité avec les règles générales d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté à bord des navires, l'habitabilité de ces derniers ainsi que la prévention des risques professionnels maritimes et la prévention de la pollution par les navires.

Les navires doivent disposer de toutes les autorisations, titres et certificats imposés par la réglementation applicable.

Le Déléguataire met et conserve chaque navire en état de navigabilité, convenablement armé, équipé et approvisionné pour le voyage considéré et fait toute diligence pour assurer la sécurité des cargaisons et des passagers.

Le Déléguataire, en vertu de son rôle d'armateur met en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires pour faire face à tout incident ou accident impliquant ses équipements, biens, personnels ou sous-traitants dont il aurait la charge ou dont il aurait la garde afin de minimiser aux maximum les dommages qui pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à l'environnement, à la CdC ou à l'OTC.

Le rapport de sécurité est exposé à l'Annexe 4 de la présente convention.

## **Article 21. Accessibilité**

Les navires affectés à l'exécution de la présente convention, ainsi que les services réalisés par le Déléguataire doivent respecter les normes d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite fixées par l'arrêté du 23 novembre 1987 (NOR: MERR8700184A) modifié par l'arrêté du 4 novembre 2011 relatif à la sécurité des navires (division 190).

Les conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite sont décrites à l'Annexe 5 de la présente convention.

## **Article 22. Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)**

Le Déléguataire met en œuvre un plan d'actions au titre de la RSE portant notamment sur la valorisation du capital humain et la préservation de l'environnement. Le plan d'actions est détaillé en Annexe 7 de la présente convention.

En particulier, le Déléguataire optimise les consommations des navires exploités et donc les rejets de CO<sub>2</sub>, SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub> et particules sur la base d'actions environnementales figurant à l'Annexe 7 de la présente convention.

Par ailleurs, le Déléguataire doit dans le cadre de l'exécution de la présente convention présenter trois projets d'expérimentation visant à réduire à l'impact environnemental de la desserte maritime. Les modalités de présentation de ces expérimentations seront fixées dans le cadre de la concertation entre les parties prévues à l'Article 9.2. La non présentation d'un projet d'expérimentation par le délégataire donnera lieu à l'application d'une pénalité dans les conditions prévues à l'Article 47.

## **Article 23. Protection des cétacés**

Le Déléguataire met en œuvre le dispositif de protection des cétacés figurant à l'Annexe 7 de la présente convention en recourant tant à des moyens matériels et équipements (acoustique,...) qu'à des moyens humains (observateur embarqué, formation,...).

## **Article 24. Continuité du Service**

### Article 24.1 Principe

Le Déléguataire met en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour assurer la continuité du Service, sans porter atteinte aux droits du personnel garantis par la réglementation applicable, afin de limiter les conséquences de la perturbation du Service sur les usagers.

#### Article 24.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Délégué

Toute cessation concertée du travail par le personnel du Délégué est précédée d'un préavis adressé par une organisation syndicale représentative au Délégué concerné : ce dernier transmet sans délai ce préavis à l'OTC.

Comme prévu par la législation en vigueur, le préavis mentionne le champ géographique et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Le Délégué concerné justifie par tout moyen (notamment attestation sur l'honneur) de l'absence de transmission par les organisations syndicales du préavis visé au paragraphe précédent.

#### Article 24.3 Le service social et solidaire

Il appartiendra au Délégué d'engager des négociations portant sur l'organisation et la mise en œuvre d'un service social et solidaire.

Sans préjudice des conditions effectives dans lesquelles ce dernier pourrait être déployé compte-tenu de la législation en vigueur, ce dernier pourrait prendre la forme suivante :

Le « *service social et solidaire* » s'applique au fret, s'agissant des marchandises suivantes :

- produits de première nécessité consommables ;
- produits de toute première urgence comme, par exemple, les produits de santé qualifiés de vitaux et/ou les produits hospitaliers du même ordre.

Le Service social et solidaire garantit le transport maritime de marchandises à hauteur de 1 300 mètres linéaires par jour sur le Port de Bastia.

Le Délégué concerné met en œuvre un plan d'information des usagers figurant à l'Annexe 6 de la présente convention en cas de perturbations prévisibles. Ce plan d'information doit permettre aux usagers de connaître l'impact de la perturbation sur le Service.

#### Article 24.4 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service

Le Délégué informe l'OTC de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution du Service.

Le Délégué informe l'OTC de cette perturbation dans un délai de douze heures à compter de la connaissance de la perturbation par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Après chaque perturbation, le Délégué lui communique sous huit (8) jours un bilan détaillé des mesures mises en œuvre pour pallier l'impact de ces perturbations sur l'exécution de la présente convention.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 45 de la présente convention, le Délégué établit un récapitulatif des perturbations et indique précisément les incidences financières des mesures qu'il a mises en œuvre.

## **Article 25. Information des usagers**

### Article 25.1 Principe

Il appartient au Délégué d'assurer la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports d'information destinés aux usagers professionnels et particuliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. A cet égard, il est rappelé que les particuliers auxquels le Service est destiné sont des passagers résidents en Corse voyageant pour des raisons médicales, et qu'une attention particulière doit être accordée à leur information.

### Article 25.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique

Le Délégué met à disposition, auprès de sa clientèle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, une permanence téléphonique fonctionnant au moins du lundi au samedi de 09h00 à 18h00.

L'accès à ce service doit se faire par un numéro non surtaxé (numéro local ou Numéro Vert).

Cette permanence a pour objet de répondre aux questions des clients relatives à la desserte, les horaires, les tarifs, ainsi que les conditions de circulation en situations normale et perturbée et les modifications éventuelles du Service.

Ce numéro de téléphone figure sur les supports d'information susvisés.

## **Article 26. Politique commerciale**

Le Délégué met en œuvre des actions commerciales ayant pour objet de rendre attractif le Service pour les usagers et de limiter son coût.

## **Article 27. Base de données et fichier clients**

### Article 27.1 Base de données sur les horaires et les caractéristiques du Service

Les données horaires, le système de tarification du Délégué ainsi que toute autre information offerte au public sont de nature publique au regard des dispositions de l'article L. 321-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Le Délégué garantit une liberté d'accès et d'utilisation de ces données.

Dans ce cadre et conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le Délégataire remet à l'OTC dans les trente jours suivant sa demande, sous peine de pénalités, une copie des ressources numérisées et des données associées dans un standard ouvert et librement réutilisable.

Cette transmission ne donne lieu à aucune redevance.

Ces informations peuvent être utilisées par l'OTC, la CdC ou tout prestataire externe que l'un d'eux aura désigné à des fins d'accomplissement des missions de service public.

#### Article 27.2 Fichier clients

Le Délégataire constitue un fichier des clients du service de transport maritime de marchandises.

Pendant toute la durée de la convention, le Délégataire utilise et procède à la mise à jour de la base de données constituée desdites données. Le Délégataire devra respecter, lorsqu'il est responsable de traitement, les dispositions européennes, législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, notamment eu égard au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Sous réserve pour l'OTC de respecter la confidentialité du fichier, l'OTC pourra demander au Délégataire de lui transmettre les éléments de ce fichier auxquels il peut prétendre, sans porter atteinte aux principes garantissant les libertés individuelles.

Dans ce cas, le fichier client sera transmis à l'OTC sur simple demande de ce dernier dans le délai imparti sous peine de pénalités.

### **Article 28. Concession des résultats et des logiciels**

#### Article 28.1 Principe

Sous réserve des droits des tiers, le Délégataire concède, à titre non exclusif, à la CdC, au moins huit mois avant la date d'échéance ou de la résiliation effective de la convention et pendant une durée de cinq ans, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les « Résultats », en l'état ou modifiés, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes.

Les « Résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui (i) résultent de l'exécution des prestations objet de la convention, tels que, notamment, les bases de données, les informations, les rapports, les études et qui (ii) sont utiles à l'exécution du Service.

## Article 28.2 Droits de la CdC

La CdC détient un droit d'utilisation *stricto sensu* des droits et titres afférents aux Résultats tels que définis à l'Article 28.1.

Cette concession autorise la CdC à :

(i) réutiliser librement les résultats propres à l'exploitation du réseau et des Services à titre gracieux ou onéreux ;

(ii) publier les résultats tels que définis à l'Article 28.1, après en avoir informé le Déléataire, sous réserve que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle, toute publication devant mentionner le nom du Déléataire concerné.

De manière générale, le Déléataire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux conditions stipulées au présent article.

Le Déléataire doit assister raisonnablement l'OTC et la CdC par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des prestations et qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats tels que définis à l'Article 28.1, pendant toute la durée de la convention et jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de fin normale ou anticipée de la convention.

Cette concession ne donne lieu à aucune rémunération propre.

## **PARTIE 3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 29. Principes généraux**

Le Délégué exploite le Service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la CdC d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés liés à l'exploitation du Service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation du Service et du niveau des recettes qu'il génère.

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du Service et en assume les charges. Il est autorisé à proposer à titre commercial des services de transport maritime de marchandises ou de passagers dans la mesure où les conditions d'exécution du Service sont respectées. Les produits de l'exploitation du service commercial sont conservés par le Délégué.

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge du Délégué au titre du Service, l'OTC lui verse une compensation financière calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public. Le montant de la compensation financière ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net de l'exécution du Service, compte tenu d'un bénéfice raisonnable.

La compensation est calculée sur la base de la méthode de répartition des coûts, et représente la différence entre les coûts et les recettes du Délégué liés à l'exécution du Service. La compensation se fonde sur les coûts et recettes escomptés par le Délégué. Ainsi le Délégué s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée.

Le compte d'exploitation prévisionnel du Délégué présente les coûts et les recettes à prendre en considération. Les coûts du Service à prendre en considération englobent tous les coûts directs nécessaires à l'exécution du Service et une contribution adéquate aux coûts indirects communs à la fois au Service et aux activités commerciales.

Le compte d'exploitation prévisionnel hors Rotations supplémentaires figure à l'Annexe 9 de la présente convention.

L'estimation des coûts et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres plausibles et observables.

La comptabilité interne du Délégué doit indiquer séparément les coûts et les recettes liés au Service et ceux liés aux autres services. Le recours à la comptabilité analytique et à des clés d'imputation est rendu nécessaire pour identifier :

- les coûts relatifs à l'activité du candidat relevant de l'exécution des obligations de service public (activité SIEG) et ceux relevant de son activité commerciale ;
- étant donné la nature des trafics n'excluant pas l'utilisation de navires ROPAX, la répartition, au sein de l'activité SIEG, entre les activités Fret et PAX pour les lignes concernées.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, la rémunération totale du Délégué est la suivante :

$$R_n = R_{SIEGn} + R_{HORSSIEGn} + CFEI_n + CFC_n - REFAC_{CFEI_n} - REFAC_{CFC_n} - PEN_n + \sum_{i=1}^p CR_i$$

Avec :

$R_n$  = Rémunération totale du délégataire pour l'année n

$R_{SIEGn}$  = recettes liées aux produits d'exploitation du Service Public pour l'année n

$R_{HORSSIEGn}$  = recettes liées aux activités commerciales pour l'année n

$CFEI_n$  = contribution forfaitaire maximale d'exploitation et d'investissement pour l'année n

$CFC_n$  = contribution forfaitaire maximale au titre des charges de carburant pour l'année n

$REFAC_{CFEI_n}$  = réfaction sur les charges d'exploitation et d'investissement pour l'année n

$REFAC_{CFC_n}$  = réfaction sur les charges de carburant pour l'année n

$PEN_n$  = pénalités pour l'année n

$\sum_{i=1}^p CR_i$  = somme des compensations réelles versées au titre des p rotations supplémentaires réalisées pour l'année n

Les Rotations supplémentaires font l'objet d'une compensation spécifique suivant les modalités précisées à l'Article 37.

### **Article 30. Comptes d'exploitation prévisionnels**

L'équilibre économique de chaque ligne est présenté dans un compte d'exploitation prévisionnel qui constitue l'Annexe 9 de la convention.

Ce compte d'exploitation prévisionnel détermine les prévisions d'exécution de la convention, aux risques et périls du Délégué.

Les montants sont exprimés en euros hors taxes valeur janvier 2023.



Ce compte d'exploitation prévisionnel n'intègre pas les Rotations supplémentaires prévues à l'Article 17.

Conformément à l'Article 45 de la Convention, le Délégué remet à l'OTC dans son rapport annuel un compte d'exploitation sous le même format que le compte d'exploitation prévisionnel.

La comparaison du prévisionnel et du réalisé est accompagnée d'une note explicative des écarts constatés. Le niveau de compensation réellement versé peut donner lieu à un remboursement de la part du Délégué, si l'analyse réalisée par l'OTC démontre que ce niveau est supérieur à au montant résultant de la différence entre les coûts et les recettes du Service.

### **Article 31. Recettes perçues directement par le Délégué**

Le Délégué perçoit directement l'ensemble des recettes résultant de l'exécution du Service, à savoir :

- les recettes liées au transport de fret en application de la grille tarifaire définie à l'Article 32 de la présente convention ;
- les recettes annexes, issues notamment des services particuliers fournis aux usagers particuliers et professionnels (restauration, bagages, jeux, etc.) par le Délégué de sa propre initiative ;
- Les recettes issues des activités commerciales de transport maritime du Délégué.

### **Article 32. Grille tarifaire**

#### Article 32.1 Principes généraux

Les tarifs s'entendent en euros courants et n'incluent pas :

- les taxes et redevances applicables aux passagers et/ou à la voiture accompagnée perçues par l'État, les collectivités territoriales, les autorités gestionnaires de port ;
- les taxes perçues par le Délégué pour le financement des mesures de sûreté issues du Code ISPS ou des réglementations applicables en la matière, ou celles qu'il supporte directement à ce titre exclusif sur justificatif.

#### Article 32.2 Les tarifs fret

Les tarifs marchandises sont repris dans l'Annexe 8 de la convention. Ce sont des tarifs maxima, valables toute l'année, pour toutes les lignes et pour toute la capacité disponible du navire.

La grille tarifaire présentée Annexe 8 explicite le prix de base du fret transporté. Ces tarifs s'entendent quai à quai et comprennent les frais de réception, de manutention et d'acconage des véhicules.

Pour le fret roulant tracté, le passage du premier convoyeur est compris dans le tarif figurant à l'Annexe 8.

Le prix du mètre linéaire est identique pour les trajets Continent - Corse et Corse - Continent, sous réserve de l'application du tarif Export défini à l'Annexe 8.

Ce tarif ne comprend pas les éléments suivants :

- suppléments (branchement frigorifique, marchandises dangereuses, sur-hauteur et sur-largeur,...), qui doivent être adressés à l'OTC pour validation,
- frais de dossiers,
- tarifs complémentaires du voyage (tarifs cabine, repas et convoyeurs supplémentaires).

Le tarif "*Export*", pour les liaisons Corse - Continent, est applicable aux productions agricoles agroalimentaires et aux produits manufacturés ou industriels réalisés sur le territoire de la Corse.

Le tarif "*Export plus*" est applicable au transport de marchandises élaborées en Corse à partir de matières premières produites et transformées en Corse certifiées par un organisme compétent.

Le tarif "*Matières premières*", pour les liaisons Continent - Corse, est applicable au fret des matières premières à destination de la Corse et destinées à être transformées en Corse, à la condition que l'acquéreur n'en soit pas le consommateur final.

Une justification de la répercussion des tarifs "*export*" et "*matières premières*" pratiquée sur les entreprises productrices est apportée par le Délégué dans son rapport annuel visé à l'Article 45 de la présente convention.

### Article 32.3 Tarifs passagers et les voitures de commerce

Les tarifs passagers et pour les voitures dites de commerce sont ceux qui résultent de l'application de la délibération n° 19/128 AC portant modification du régime des obligations de service public de transport maritime.

Le Délégué exige les justificatifs nécessaires (quittance d'électricité, avis d'imposition de la taxe d'habitation, carte de scolarité, livret de famille, etc.) au bénéfice du tarif résident corse.

L'OTC pourra organiser toute opération de contrôle afin de s'assurer que les justificatifs sont exigés par le Délégué auprès des passagers bénéficiant du tarif résident

corse. Le Délégué s'expose à des pénalités en cas de mise en œuvre du tarif résident corse sans contrôle préalable.

Les titres de transport bénéficiant du tarif résident sont remboursables et modifiables sans condition.

Dans les limites indiquées ci-dessus, s'agissant des tarifs passagers résidents corses, le Délégué peut appliquer une modulation temporelle (« *yield management* ») dans un but d'intérêt général d'optimisation du coût du Service public, à condition d'assurer l'égal accès aux Services de transport maritime.

Les tarifs appliqués aux passagers qui ne résident pas en Corse et pour les autres types de fret sont déterminés librement par le Délégué dans le respect de la délibération n° 19/128 AC de l'Assemblée de Corse portant modification du régime des obligations de service public de transport maritime.

### **Article 33. Charges d'exploitation et de maintenance hors combustible et charges d'investissement**

#### **Article 33.1 Charges d'exploitation et de maintenance**

Le Délégué supporte l'ensemble des charges d'exploitation hors combustible, notamment charges d'exploitation : le personnel, la mise à disposition d'espaces, les frais commerciaux, la manutention, les frais de ports, l'entretien passagers, les vivres à commercialiser, les vivres pour équipage, les approvisionnements, la communication, les assurances, l'informatique, les impôts et taxes et les frais de structure.

Une marge de [\*%] est également appliquée à ces charges d'exploitation.

#### **Article 33.2 Investissements nécessaires à l'exécution des obligations de service public**

Les charges d'investissement liées aux navires sont établies sur la base de la flotte affectée par le Délégué à l'exploitation des lignes objet de la présente convention.

### **Article 34. Compensation financière d'exploitation et d'investissement versée par l'OTC**

#### **Article 34.1 Calcul de la compensation hors Rotations supplémentaires**

Conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, chaque année, l'OTC verse au Délégué une compensation financière d'exploitation et d'investissement pour l'exécution du Service.

La compensation financière maximale d'exploitation et d'investissement (**CFEI**) versée par l'OTC est constituée de deux composantes :

- une composante au titre des charges d'exploitation (**CFE**), correspondant aux charges d'exploitation résultant de la réalisation du Service (hors charges de

combustible et hors Rotations supplémentaires), nettes des recettes générées par l'exploitation du Service. Le calcul de la CFE pour l'année 2023 (**CFE<sub>2023</sub>**) est détaillé en Annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel (onglet 11. CR SIEG hors carb. - A). Pour les années suivantes, la CFE fait l'objet d'une indexation suivant les modalités prévues à l'Article 34.3.

- une composante au titre des charges d'investissement (**CFI**) correspondant aux dotations aux amortissements et frais financiers des investissements réalisés par le Délégué ou au coût d'affrètement du navire affecté à l'exécution du Service. Le calcul de la CFI pour l'année 2023 (**CFI<sub>2023</sub>**) est détaillé en Annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel (onglet 11. CR SIEG hors carb. - A). Pour les années suivantes, la CFI fait l'objet d'une indexation suivant les modalités prévues à l'Article 34.3.

Dans la mesure où le Délégué utilise les navires pour proposer des services de transport à titre commercial, en dehors du Service, la clé d'imputation visée dans le compte d'exploitation prévisionnel (Annexe 9) et ayant pleine valeur contractuelle permet d'établir la comptabilité analytique et de définir le montant de compensation financière forfaitaire. Cette clé d'imputation est figée pour toute la durée de la convention et n'est pas actualisée en fonction des données réelles du trafic.

La compensation découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire plafond.

#### Article 34.2 Réfaction pour traversées non réalisées

L'absence de réalisation d'une traversée, qu'elle qu'en soit la cause, donne lieu à une réfaction de la compensation correspondant à l'économie réalisée par le Délégué sur les charges d'exploitation et d'investissement (**REFAC<sub>CFEI</sub>**) en raison de la non-réalisation du Service (charges variables économisées - recettes correspondant au Service).

Ces réflexions ne sont pas exclusives des pénalités prévues à l'Article 47.

La réfaction est de :

- [\*] € pour l'année 2023

En tout état de cause, cette réfaction ne pourra être négative.

Le montant de la réfaction est indexé suivant les modalités prévues à l'Article 34.3.

#### Article 34.3 Modalités d'indexation

La CFI n'est pas indexée.

La CFE est indexée suivant les modalités suivantes :

$$CFE_{n+1} = CFE_n \times (0,85 I_{n+1} / I_{2003} + 0,15)$$

Avec  $I_{n+1}$  = Indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Ensemble hors énergie (INSEE, Identifiant 001765617)

Le terme fixe de 0,15 correspond au gain d'efficience attendu par le Délégrant sur la durée du contrat.

#### Article 34.4 Modalités de facturation et de versement

La compensation est facturée par le Délégataire suivant les modalités suivantes :

S'agissant de la compensation au titre des charges d'exploitation et d'investissement ( $CFEI_n$ ) :

- acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant à 95 % du 1/12ème du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour l'année considérée
- solde facturé à la remise du rapport annuel des services intégrant l'indexation et corrigé des réfections et des pénalités, ainsi que des éventuelles surcompensations.

S'agissant de la contribution au titre des charges d'investissement ( $CFI_n$ ) :

- acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au 1/12ème du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour l'année considérée.

L'OTC procède au paiement des factures dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

En application des dispositions des articles 37 et suivants de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière et de l'article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre le retard de paiement dans les contrats de la commande publique, tout retard de paiement donne lieu au versement de plein droit, et sans autre formalité, d'intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points de pourcentage.

#### **Article 35. Charges liées au combustible et mécanisme de couverture**

### Article 35.1 Charges de combustible

Le Délégataire supporte les charges de carburant en fonction de la consommation des navires hors Rotations supplémentaires éventuellement corrigée des traversées non effectuées du coût d'approvisionnement en carburant.

### Article 35.2 Mécanisme de couverture des coûts du combustible

Les charges de combustibles nécessaires à l'exécution des services de transport maritime hors Rotations supplémentaires font l'objet d'un mécanisme de couverture carburant sur une durée de [\*] mois.

Au-delà de cette période de [\*] mois, le Délégataire aura la charge de négocier un nouveau contrat de couverture en demandant a minima trois devis. Le Délégataire indiquera au Délégant le prestataire qu'il souhaite retenir pour cette prestation dans une note de justification accompagnée des trois devis. La prise en compte de ce nouveau mécanisme de couverture donnera lieu à un avenant à la présente convention selon les modalités prévues à l'Article 10.

Par dérogation au paragraphe précédent, dans les conditions visées à l'Article 10.1 de la présente convention, l'OTC peut, à l'échéance du contrat de couverture carburant visé à l'alinéa 1 du présent article, décider de mettre en place un mécanisme permettant la mutualisation des coûts carburant. Ce mécanisme interviendra en lieu et place du nouveau contrat de couverture devant être conclu par le Délégataire.

Les variations du coût du combustible ne sont pas répercutées sur les tarifs visés à l'Article 32.

Le coût unitaire du combustible pris en compte dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel pour la période correspondante et le mécanisme associé sont détaillés en Annexe 10.

### Article 35.3 Modalités de facturation et de versement

La compensation au titre des charges de carburant (CFCn) est facturée par le Délégataire suivant les modalités suivantes :

- Acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au 1/12ème du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour l'année considérée.

L'OTC procède au paiement des factures dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

En application des dispositions des articles 37 et suivants de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière et de l'article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre le retard de paiement dans les contrats de la commande publique, tout retard de paiement donne lieu au versement

de plein droit, et sans autre formalité, d'intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points de pourcentage.

### **Article 36. Compensation financière pour les charges de carburant**

#### Article 36.1 Calcul de la compensation maximale

Conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, chaque année, l'OTC verse au Délégué une compensation financière liée aux charges de carburant en raison des obligations de Service public qui lui sont imposées en matière de desserte, fréquence, régularité, continuité, tarification et qualité.

La compensation financière maximale au titre des charges de carburant (**CFC**) correspondant aux charges de carburant supportées par le Délégué au titre de la présente convention et dont les montants sont présentés en Annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel (onglet « 11. CR SIEG hors carb. - A »).

Dans la mesure où le Délégué utilise les navires pour proposer des services de transport à titre commercial, en dehors du Service, la clé d'imputation visée dans le compte d'exploitation prévisionnel (Annexe 9) et ayant pleine valeur contractuelle permet d'établir la comptabilité analytique et de définir le montant de compensation financière forfaitaire. Cette clé d'imputation est figée pour toute la durée de la convention et n'est pas actualisée en fonction des données réelles du trafic.

La compensation découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire plafond.

#### Article 36.2 Réfaction pour traversées non réalisées

L'absence de réalisation d'une traversée, qu'elle qu'en soit la cause, donne lieu à une réfaction de la compensation correspondant à l'économie réalisée par le Délégué sur les charges de carburant (**REFAC<sub>CARB</sub>**) en raison de la non-réalisation du Service (charges variables économisées).

Ces réflexions ne sont pas exclusives des pénalités prévues à l'Article 47.

La réfaction est de :

- [\*] € pour la période correspondant au premier instrument de couverture prévu à l'Article 35.2.

Pour les périodes ultérieures, le montant de la réfaction sera actualisé selon les modalités prévues à l'Article 10.

## Article 37. Compensation maximale pour les Rotations supplémentaires

### Article 37.1 Modalités de calcul de la compensation maximale pour les Rotations supplémentaires

Pour chaque Rotation supplémentaire, une compensation forfaitaire maximale ( $CF_{sup}$ ) est indiquée en Annexe 9 par période de l'année.

Les périodes correspondantes pour chaque année civile sont les suivantes :

- $CF_{sup}$  (P1) : d'avril à juin et de septembre à octobre
- $CF_{sup}$  (P2) : de juillet à août

Chacune de ces compensations maximales par Rotation supplémentaire est constituée de trois composantes :

- une composante au titre des charges d'exploitation ( $CFE_{sup}$ ), correspondant aux charges d'exploitation résultant de la réalisation d'une Rotation supplémentaire (hors charges de combustible), nettes des recettes générées par une Rotation supplémentaire. Le montant de la  $CFE_{sup}$  pour l'année 2023 ( $CFE_{sup2023}$ ) figure dans l'Annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel (onglet « BPU »). Elle correspond à la différence entre :
  - Les charges d'exploitation sur périmètre SIEG suivantes
  - Les recettes sur le périmètre SIEGPour les années suivantes, la  $CFE_{sup}$  fait l'objet d'une indexation suivant les modalités prévues Article 34.3.
- une composante au titre des charges d'investissement ( $CFI_{sup}$ ) correspondant aux dotations aux amortissements et frais financiers des investissements réalisés par le Délégataire ou au coût d'affrètement du navire affectés à la réalisation des Rotations supplémentaires. Le montant de la  $CFI_{sup}$  pour l'année 2023 ( $CFI_{sup2023}$ ) figure dans l'Annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel (onglet « BPU »). Pour les années suivantes, la  $CFI_{sup}$  fait l'objet d'une indexation suivant les modalités prévues Article 34.3.
- une composante au titre des charges de carburant ( $CFC_{sup}$ ) correspondant aux charges de carburant supportées par le Délégataire pour la réalisation d'une rotation supplémentaire. Le montant de la  $CFC_{sup}$  figure dans l'Annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel (onglet « BPU »). Ce montant sera revu au cours du contrat selon les modalités prévues à l'Article 10.

Dans son rapport annuel, le Délégataire indique le coût réel de chaque rotation supplémentaire, correspondant à la différence entre les charges et recettes réelles de ladite rotation. Le Délégant versera une compensation appelée compensation réelle pour la traversée  $i$  ( $CR_i$ ) correspondant au montant minimum entre le coût réel de cette rotation supplémentaire et la compensation maximale par Rotation supplémentaire de la période de réalisation de la traversée.



## Article 37.2 Modalités de facturation et de versement

La compensation par Rotation supplémentaire est facturée par le Délégué à la remise du rapport annuel intégrant l'indexation.

### **Article 38. Bénéfice raisonnable**

Le Bénéfice Raisonnable est déterminé conformément aux règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensations de Service public. Ce Bénéfice Raisonnable peut correspondre :

- Au Taux de Rentabilité Interne Actionnaire sur le périmètre du SIEG tel que calculé dans l'Annexe 9 dans le cas où le service est réalisé au moyen de navires propriétés du Délégué ;
- Au ratio du Résultat Courant Avant Impôt sur le périmètre SIEG sur le chiffre d'affaires sur le périmètre SIEG tel que calculé dans l'Annexe 9 au présent contrat dans le cas où le service est réalisé au moyen de navires affrétés.

Dans le cas où une partie des services serait réalisé au moyen de navires propriétés du Délégué et de navires affrétés, il reviendra au délégué de fournir des comptes séparés pour chaque navire au format de l'Annexe 9 dans le rapport annuel mentionné à l'Article 45, accompagné de la justification de l'affectation des charges et produits à chaque navire.

### **Article 39. Contrôle de la surcompensation**

Afin de s'assurer que la compensation financière versée par l'OTC au Délégué ne conduit pas à une surcompensation des obligations de service public au-delà du coût net de l'exécution de ces obligations, compte-tenu d'un bénéfice raisonnable, l'OTC réalise un contrôle du calcul de la compensation.

Le Délégué s'engage, dès lors que le montant de la compensation dépasse le niveau admis en application des règles de l'Encadrement SIEG, à reverser, dans les conditions fixées par l'OTC, le montant de la surcompensation.

Par ailleurs, toute surcompensation est de nature à exposer le Délégué à des demandes de récupération, tant au regard du droit national que du droit communautaire, comme l'expose le point 26 de la Communication de la Commission relative à l'application des règles en matière d'aides d'Etat par les juridictions nationales du 9 avril 2009.

### **Article 40. Compte de tiers**

Le Délégué tient un compte séparé pour les tiers. Notamment, la perception et le reversement de la taxe transports figurent dans ce compte.

**Article 41. Impôts et taxes**

Le Déléataire supporte l'ensemble des taxes, impôts et redevances liés aux prestations effectuées.

**Article 42. Non assujettissement à la TVA**

Conformément aux termes de l'article 262 II-11° du Code Général des Impôts, le Service de transport maritime en provenance et à destination de la Corse n'est pas assujetti à TVA.

## **PARTIE 4. RÉGIME DES BIENS**

### **Article 43. Régime des biens**

#### **Article 43.1 Définition des biens utilisés par le Déléguataire**

Sous réserve des stipulations de la présente convention, le Déléguataire a seul le droit d'utiliser les biens affectés au Service dont l'exploitation lui est confiée par le Déléguant.

Tous les biens appartenant au Déléguataire ou au Déléguant, utilisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvent de l'une des catégories suivantes : biens de retour, biens de reprise et biens propres, dont le régime est détaillé dans les articles suivants.

Au plus tard une semaine avant le début d'exécution du Service, un premier inventaire est établi contradictoirement classant les biens selon les trois catégories ci-dessus mentionnées (Annexe 15).

Tous plans, rapports d'expertise et documents jugés nécessaires à l'identification des biens par le Déléguataire sont annexés à chaque liste dans un délai raisonnable.

Les inventaires relatifs aux biens de retour, de reprise et aux biens propres font l'objet d'une réactualisation annuelle par le Déléguataire.

#### **Article 43.2 Biens de retour**

Constituent des biens de retour les biens qui sont indispensables à l'exécution du Service objet de la présente convention.

Les biens de retour se composent ainsi :

- Des biens mis à disposition du Déléguataire par la CdC au moment du commencement d'exécution de la présente convention ;
- De tous les biens apportés ou achetés par le Déléguant ou le Déléguataire en cours d'exécution de la présente convention et indispensables à l'exploitation du Service ;
- Des biens acquis à caractère obligatoire afin de satisfaire aux évolutions de la réglementation ;
- Des éléments et informations essentiels à la continuité du Service, listés à la présente convention (Annexe 15).

Ces biens ne sont pas susceptibles d'appropriation par le Déléguataire. En fin de Contrat, ils reviennent obligatoirement au Déléguant dans les conditions prévues à l'Article 48, en bon état d'entretien.

La mise au rebut ou la cession des biens de retour est réalisée par le Déléguant.

Les biens de retour font l'objet d'un inventaire figurant en Annexe 15.

Les biens de retour mis au rebut ou cédés par le Délégrant sont, à l'occasion de la mise à jour de l'Annexe 15, radiés de l'inventaire des biens de retour.

#### Article 43.3 Biens de reprise

Les biens de reprise désignent les biens appartenant au Délégataire et utiles à l'exploitation du Service. Ces biens pourront devenir en fin d'exploitation, la propriété du Délégrant, si ce dernier exerce sa faculté de reprise. Pendant la durée de la présente convention, ces biens sont considérés comme appartenant au Délégataire. Toutefois, ce dernier ne peut en disposer à la fin de la présente convention que si le Délégrant ne les réclame pas.

Les biens de reprise font l'objet d'un inventaire établi contradictoirement par les représentants qualifiés du Délégrant et du Délégataire.

Cet inventaire, tenu à jour annuellement, figure en Annexe 15.

#### Article 43.4 Biens propres

Les biens propres désignent les biens meubles autres que les biens de reprise appartenant au Délégataire et utiles à l'accomplissement de sa mission, mais non indispensables à la poursuite du Service.

Les biens propres font l'objet d'un inventaire établi contradictoirement par les représentants qualifiés du Délégrant et du Délégataire.

Cet inventaire est annexé au présent Contrat en Annexe 15.

## **PARTIE 4. CONTRÔLE DU DÉLÉGATAIRE**

En cas de manquement aux obligations de la présente Partie, le Délégataire sera redevable des pénalités prévues à l'Article 47 de la présente convention.

### **Article 44. Information de l'OTC**

#### Article 44.1 Principes

L'OTC et la CdC ou leur représentant disposent d'un droit de contrôle portant sur l'exécution des prestations confiées par la présente convention au Délégataire. Ce contrôle a notamment pour objet de s'assurer que le Délégataire ne perçoit aucune surcompensation.

La mise en œuvre de ce droit de contrôle ne doit pas conduire l'Autorité Délégante à porter atteinte au secret des affaires en n'assurant pas la confidentialité des données et documents transmis par le Délégataire sous les réserves prévues par la présente convention (sourcing notamment).

En conséquence, les Parties assurent la confidentialité de ces données et la sécurité de leurs échanges, sans que cette confidentialité ne fasse obstacle à la publication de ces données lorsqu'elle résulte d'une réglementation nationale ou communautaire.

Le contrôle de l'OTC et de la CdC comprend notamment :

- Un droit général d'information sur l'exploitation du Service ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues sur la présente convention lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Le Délégant organise librement le contrôle prévu à la présente partie, le Délégant pouvant confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes ou spécialistes qu'il choisit.

Le Délégataire justifie à tout moment du respect de ses obligations légales ou réglementaires.

Le Délégataire fournit à l'autorité délégante les documents et justificatifs demandés sous un format commun exploitable (word ou équivalent) et rendant possibles des extractions.

#### Article 44.2 Contrôle des documents

La CdC et l'OTC peuvent demander la communication de tout justificatif et document complémentaire se rapportant directement à l'exécution de la présente convention et qu'ils estiment nécessaires à leur bonne information sans toutefois que ledit contrôle ait pour effet d'exonérer le Délégataire concerné de ses responsabilités.

Le Délégué dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande pour communiquer les justificatifs exigés par la CdC.

Il ne peut refuser à la CdC ou l'OTC ou à leur représentant la copie des informations sollicitées.

Les documents transmis par le Délégué sont librement exploitables par l'OTC et des extractions peuvent en être réalisées.

#### Article 44.3 Contrôle des données financières

La CdC et l'OTC se réservent le droit de faire procéder, à leurs frais, à un audit pour vérifier les comptes du Délégué sans que ce dernier ne puisse opposer le secret industriel et commercial. Le Délégué facilite le déroulement de l'audit.

La CdC et l'OTC, informeront le Délégué du lancement d'une mission d'audit 15 jours avant le commencement du contrôle des données financières.

Les résultats de l'audit seront communiqués au Délégué afin de recueillir ses observations. Les résultats de l'audit ne pourront être communiqués sans faire état des éventuelles remarques et observations du Délégué.

Le Délégué s'engage à justifier auprès de l'OTC et de la CdC, du caractère raisonnable, au sens de l'Encadrement SIEG, du bénéfice réalisé au titre de la présente convention.

#### Article 44.4 Taxe transport

S'agissant de la taxe transport, le Délégué remet à l'autorité délégante un état estimatif trimestriel et sa déclaration annuelle auprès des services fiscaux.

### **Article 45. Rapport du Délégué**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, le Délégué produit un compte-rendu d'exécution des services respectant le plan et le contenu suivants :

1° Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession sur le même modèle que l'Annexe 9 de la présente convention. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon la clé d'imputation fixée à l'Annexe 9 pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

Le Délégué joint une note de comparaison et d'explication des écarts entre les produits et les charges réels et prévisionnels.

Le Délégué tient à disposition de l'OTC la matrice de passage entre sa comptabilité analytique et le compte de résultat sous format contractuel.

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques à celles utilisées pour établir l'offre du Délégitaire dans le cadre de la procédure d'attribution de la présente convention ;

c) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du Service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

d) L'inventaire des biens désignés par la présente convention comme biens de retour et de reprise du Service concédé. Cet inventaire est mentionné «néant » à la date de la conclusion de la présente convention ;

e) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du Service public ;

2° Une analyse de la qualité des Services détaillant les éléments suivants :

1	Personnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Organigramme</li> <li>b. Nombre et équivalent temps plein par grande famille de poste</li> <li>c. Organisation du travail et gestion des compétences</li> <li>d. Taux d'arrêts de travail et taux d'arrêts maladie</li> <li>e. Plan de formation</li> </ul>
2	Offre réalisée et fréquentation	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Nombre de traversées par ligne ;</li> <li>b. Volumes par type de trafic (passager/ marchandise / matières dangereuses) ;</li> <li>c. Taux de remplissage.</li> </ul>
3	Régularité	Le Délégitaire produit l'indicateur mensuel de mesure de la régularité par navire.
4	Outil naval	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Nombre</li> <li>b. Date d'entrée en flotte</li> <li>c. Description technique du nouveau navire (si nouveau navire) conformément à annexe 3 du contrat de DSP</li> <li>d. Le nombre de traversées réalisées par chaque navire dans l'année</li> <li>e. Récapitulatifs des opérations de maintenance par navire</li> <li>f. Consommation de carburant par navire et par traversée</li> </ul>
5	Maintenance	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Moyens humains et matériels ;</li> <li>b. Travaux réalisés sur les navires en détaillant les travaux de maintenance et les travaux d'arrêt technique</li> <li>c. Rapport de visite annuelle d'inspection de la société de classification</li> </ul>

6	RSE	d. Actions et niveau d'engagement du Déléataire en matière de performances éthiques, sociales et environnementales.
---	-----	---

2° Une annexe financière détaillant les éléments suivants pour chaque ligne:

1	Annexe 9	a. Annexe complétée avec les charges et produits réels pour l'année considérée
1	Recettes	b. Détail des recettes issues de la vente de titres aux chargeurs professionnels, par distinction de chaque périmètre (SIEG / hors SIEG) et chaque catégorie de trafic sous-jacent (pour le SIEG : tracté, non tracté, passagers médicaux, et pour le hors SIEG : passagers résidents, non résidents, auto-commerce, autre) c. Détail de la fréquentation selon les mêmes critères d. Autres recettes rattachées (publicité, Services annexes) ; e. Compensation de l'OTC f. Grille tarifaire appliquée au cours de l'année n sur le modèle de l'annexe 8
2	Charges	a. Explication des écarts entre le prévisionnel et le réalisé, pour chaque poste de charges
3	<u>Le cas échéant, Annexe 9 sur le périmètre des navires propriétés du délégataire et Annexe sur 9 sur le périmètre des navires affrétés</u>	a. Annexe complétée avec les charges et produits réels pour l'année considérée et affectés à chaque type de navire pour contrôler le niveau de bénéfice réalisé par le délégataire b. Description et justification des clefs de répartition retenues pour effectuer cette répartition
4	Autres informations	a. Bilan social ; b. Attestations des commissaires aux comptes
5	Autres comptes	Compte de suivi de la taxe transport

#### **Article 46. Tableaux de bord mensuels**

Le Déléataire communique à l'OTC, au plus tard, le 15 du mois suivant, un tableau de bord mensuel dans un format numérique et compatible avec des outils bureautiques courants permettant leur extraction :

- fréquentation mensuelle et son cumul depuis le début de l'exercice contractuel par catégorie de client (marchandises / résidents / non-résidents)
- les recettes mensuelles par catégorie de titre et leur cumul depuis le début de l'exercice contractuel
- le suivi des éléments afférents au combustible : suivi des consommations par traversée (consommation, durée de la traversée,



vitesse moyenne) prix unitaires des combustibles (quotidiens et mensuels).

#### **Article 47. Pénalités**

En cas d'irrégularités ou d'inexécutions avérées des clauses de la présente convention, la CdC et/ou l'OTC appliquent les pénalités visées à l'Annexe 11, sans mise en demeure préalable, à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du décompte des pénalités au Déléguataire qui dispose de ce délai pour faire part de ses observations.

La constatation des faits entraînant les pénalités prévues ci-dessus est effectuée à la diligence de la CdC ou de l'OTC qui utilisent à cet effet leurs propres agents ou les agents d'un prestataire extérieur chargé du contrôle de l'exécution des prestations incombant au Déléguataire.

Au regard des observations présentées par le Déléguataire, les pénalités lui sont notifiées par titres de recettes émis par l'OTC ou la CdC à l'issue du délai de quinze jours visé au premier paragraphe.

Ces pénalités ainsi que les réfections pour traversées non réalisées sont payées par le Déléguataire concerné à travers la diminution du montant de la compensation financière due par l'OTC lors du calcul du solde dans les conditions prévues à l'**Error! Reference source not found.** de la présente convention et si le solde n'est pas suffisant par paiement direct.

#### **Article 48. Bonus**

L'atteinte de tout ou partie de l'objectif fixé dans le cadre de la rencontre à mi contrat visée à l'Article 10.2 donnera lieu à l'application d'un bonus correspondant au produit suivant :

$$B = P \times 100\,000 \text{ €}$$

Avec :

B = montant total du bonus à l'échéance normale du contrat

P = pourcentage d'atteinte de l'objectif, correspondant au ratio de réduction atteint divisé par l'objectif de réduction fixé dans le cadre de la rencontre à mi contrat visée à l'Article 10.2

## **PARTIE 5. DISPOSITIONS DE FIN DE CONVENTION**

### **Article 49. Sort des biens à la fin de la convention**

#### Article 49.1 Sort des biens de retour

Lorsque la présente convention arrive à expiration, les biens de retour définis comme tel dans l'Annexe 15 de la présente convention font retour gratuitement au Délégrant, en parfait état d'entretien.

Le Délégataire ne pourra revendiquer, à la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, la propriété desdits biens.

#### Article 49.1 Sort des Biens de reprise

Le Délégrant, douze (12) mois avant l'expiration de la présente convention, dresse une liste des biens de reprise visés en Annexe 15 de la présente convention qu'il souhaite reprendre.

L'indemnité due par le Délégrant au Délégataire au titre des biens de reprise est fixée à leur Valeur Nette Comptable, minorée, le cas échéant, des subventions correspondantes, des éventuelles dépréciations (perte de valeur) et des dépenses ayant été prises en charge par le Délégrant.

#### Article 49.2 Sort des biens propres au Délégataire

Les biens propres du Délégataire peuvent, d'un commun accord entre les Parties, être rachetés par le Délégrant ou un nouveau Délégataire dès lors que ce rachat présente un intérêt pour la poursuite de l'exploitation du Service.

Leur prix est fixé par accord entre les Parties, et minoré le cas échéant, des subventions correspondantes et des dépenses ayant été prises en charge par le Délégrant.

En cas de contestation sur le montant de cette valeur, les Parties s'engagent à demander la désignation d'un expert par le Président du Tribunal Administratif, et à appliquer entre elles le montant de l'indemnité proposée par l'expert.

### **Article 50. Sort particulier des navires**

Le Délégrant peut proposer au Délégataire d'acquérir au terme de la durée de la présente convention ou en cas de fin anticipée, le ou les navires utilisés dans le cadre de la présente convention et qui sont la propriété du Délégataire, ou de reprendre le contrat d'affrètement lié à ces navires.

En cas de fin anticipée de la convention à l'initiative du Délégrant, ce dernier dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de résiliation pour

exprimer son intention de rachat ou de reprise. Son silence vaut renoncement à l'achat des navires.

Dans les autres cas, le Délégrant informe le Délégataire de son intention par lettre recommandée avec accusé de réception douze (12) mois avant la date d'expiration de la présente convention.

Le montant du rachat du ou des navires est fixée à la valeur vénale minorée, le cas échéant, des subventions correspondantes, des éventuelles dépréciations (perte de valeur) et des dépenses ayant été prises en charge par le Délégrant.

La vente a lieu sur la base du prix convenu entre les Parties.

En cas de renonciation par le Délégrant au rachat des navires, le Délégataire n'aura droit à aucune indemnité couvrant tout ou partie du financement des navires à l'expiration anticipée ou normale de la présente convention.

#### **Article 51. Résiliation pour motif d'intérêt général**

La CdC peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation devra être précédée d'un préavis motivé d'un mois notifié au Délégataire par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

L'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général correspond au manque à gagner subi par le Délégataire : il est égal à 50% de la valeur actuelle nette des résultats net après contribution prévisionnels figurant en annexe 9 de la convention sur une durée maximale de 36 mois entre la date de résiliation et l'échéance normale de la convention, actualisés à partir du coût moyen pondéré du capital du Délégataire soit [\*]%.

Cette indemnité est versée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

#### **Article 52. Résiliation pour faute du Délégataire**

Les motifs justifiant la résiliation de la convention pour faute du Délégataire sont notamment :

- manquements graves ou répétés à la présente convention
- manquements graves ou répétés à la sécurité
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports
- fraude ou malversation
- cession totale ou partielle de la convention sans autorisation expresse et préalable de la CdC et de l'OTC.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Le Délégué dispose en tout état de cause d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégué défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Délégué ne donne lieu au versement par l'OTC ou la CdC d'aucune indemnité au Délégué défaillant.

### **Article 53. Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégué, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la convention adressée par la CdC au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Délégué.

### **Article 54. Modalités de cession de la convention par le Délégué**

Le Délégué ne pourra céder ni transférer par quelque voie de droit que ce soit (notamment par voie de cession, transfert, substitution, d'apport, fusion, scission ou de toute autre transmission universelle de patrimoine, suretés) à titre gratuit ou onéreux tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention qu'avec l'agrément exprès, écrit et préalable du Délégué.

En cas de cession ou autre transfert agréé par le Délégué, le bénéficiaire de la cession ou du transfert sera alors subrogé au Délégué dans les droits et obligations résultant de la Convention.

A défaut d'agrément dans les conditions ci-dessus visées, la cession ou le transfert sera considéré comme irrégulier et inopposable au Délégué et pourra entraîner la résiliation pour faute de la convention par le Délégué.

Le Délégué supportera seul la charge intégrale des frais liés à la cession ou au transfert de la Convention, en ce notamment compris toutes taxes, droits, honoraires, redevances et impôts, remises en cause d'exonérations passées ou futures en découlant.

## **Article 55. Notification de la convention**

Pour l'exécution de la Convention et de tout ce qui s'y attache, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-après.

Pour le Délégant : [\*]

Pour le Délégataire : [\*]

Toute notification au titre de la présente Convention doit être faite par écrit et peut être valablement envoyée soit par lettre recommandée avec demande avis de réception à ces adresses, soit par télécopie aux numéros indiqués ci-après. La notification est réputée être effectuée à la date de réception de la lettre recommandée avec demande avis de réception.

Fait à Ajaccio, le

Pour le Conseil exécutif de Corse  
Le Président

Pour l'Office des Transports de la Corse  
La Présidente

Pour le Délégataire

## LISTE DES ANNEXES

1. Annexe technique des Services
2. Programme des Services
3. Tableau récapitulatif de l'outil naval
4. Rapport de sécurité
5. Description des Services à bord
6. Plan d'information des usagers en cas de perturbations prévisibles et actions garantissant le Service social et solidaire
7. Plan des actions au titre de la RSE
8. Grille tarifaire
9. Compte d'exploitation prévisionnel
10. Détail des volumes contractuels de combustibles consommés par mois
11. Pénalités
12. Prestations confiées aux tiers
13. Données sur le personnel
14. Contrats d'affrètement
15. Inventaire des biens

# Délégation du service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre la Corse et le port de Marseille

## Règlement de la consultation

Autorité délégante :  
Collectivité de Corse  
Hôtel de Région  
22 Cours Grandval  
20187 AJACCIO  
Tél. 04.95.51.64.64  
Fax 04.95.51.66.21

Date et heure limite de remise des candidatures et des offres : [\*] à [\*]

# Sommaire

<b>1. Présentation de l'autorité délégante</b>	<b>4</b>
1.1. Coordonnées	4
1.2. Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus et les offres adressées	4
<b>2. Présentation des conventions</b>	<b>4</b>
2.1. Objet des conventions	4
2.2. Durée des conventions	5
2.3. Missions du Délégué	5
2.4. Caractéristiques minimales des conventions	5
2.5. Méthode objective de calcul de la valeur estimée des conventions	6
<b>3. Procédure d'attribution</b>	<b>6</b>
3.1. Une procédure ouverte	6
3.2. Une procédure ligne par ligne	7
3.3. Référence des publications	7
<b>4. Composition et transmission du dossier de consultation</b>	<b>7</b>
4.1. Composition du dossier de consultation	7
4.2. Modalités de transmission du dossier de consultation	8
4.3. Modifications apportées au dossier de consultation	8
4.4. Questions des candidats	8
<b>5. Contenu des candidatures et des offres</b>	<b>9</b>
5.1. Contenu des candidatures	9
5.2. Offre(s) du candidat	11
<b>6. Modalités de transmission des candidatures et des offres</b>	<b>12</b>
6.1. Format des candidatures et des offres	12
6.2. Transmission des candidatures et des offres	12
<b>7. Structure des candidats</b>	<b>12</b>
7.1. Forme du candidat	12
7.2. Forme du groupement	13
7.3. Stabilité de la composition des groupements d'opérateurs	13
<b>8. Déroulement de la procédure</b>	<b>13</b>
8.1. Négociations	14
8.2. Offre(s) finale(s)	14
8.3. Attribution de la convention	14
8.4. Information des candidats non retenus	14
<b>9. Examen des candidatures et jugement des offres</b>	<b>15</b>
9.1. Examen des candidatures	15
9.2. Critères d'analyse des offres	15
<b>10. Délai de validité des offres</b>	<b>17</b>
<b>11. Procédure sans suite</b>	<b>17</b>
<b>12. Liste des annexes au futur contrat</b>	<b>17</b>



## **1. PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE**

### **1.1. Coordonnées**

- Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI :  
Hôtel de Région  
22 Cours Grandval  
20187 AJACCIO  
Tél. 04.95.51.64.64  
Fax 04.95.51.66.21
- OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE  
19, avenue Georges Pompidou  
BP 501 à Ajaccio Cedex (20 186)  
Tél: 04 95 23 71 30  
Fax: 04 95 20 16 31

### **1.2. Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus et les offres adressées**

OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE  
A l'attention de M. le Directeur  
19 avenue Georges Pompidou  
BP 501 à Ajaccio Cedex (20 186)  
Tél: 04 95 23 71 30  
Fax: 04 95 20 16 31

Coordonnées de la plateforme électronique : <https://www.achatpublic.com>

## **2. PRÉSENTATION DES CONVENTIONS**

### **2.1. Objet des conventions**

Chaque convention faisant l'objet de la présente procédure confie au Délégué attributaire l'exploitation du service public de transport maritime de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers entre le port de Corse mentionné à l'annexe 1 de la convention et le port de Marseille au titre de la continuité territoriale (le service).

Chaque convention régit les conditions d'exploitation de ce service public, ainsi que les rapports entre les parties.

Chaque ligne dessert le port de Marseille et un port de Corse. Les ports de Corse sont les suivants :

- Ajaccio (Lot n° 1) ;
- Bastia (Lot n° 2) ;
- Porto-Vecchio (Lot n° 3) ;
- Propriano (Lot n° 4) ;
- Ile Rousse (Lot n° 5).

### **2.2. Durée des conventions**

Chaque convention est conclue pour une durée de 7 ans courant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité) jusqu'au 31 décembre 2029.

### **2.3. Missions du Délégué**

Le Délégué s'engage à :

- assurer le service au regard des capacités, horaires et fréquences prévues par l'annexe technique n° 1 avec les moyens présentés en annexe 3 (ou des moyens équivalents en cas d'indisponibilité ou de remplacement) de la convention ;
- tenir une comptabilité analytique propre à la convention distinguant dans l'ensemble des coûts, ceux affectés à l'exécution du service de ceux affectés à son activité commerciale ;
- gérer l'ensemble des relations avec les usagers (incluant la perception de recettes auprès de ceux-ci pour son propre compte) ;
- assurer l'accueil et l'information du public avec un service adapté pour les personnes en situation de handicap ;
- assurer l'accueil et l'information du public avec un service adapté pour les passagers voyageant pour des raisons médicales dans le respect des normes sanitaires en vigueur ;
- procéder à la promotion du service ;
- entretenir les biens attachés à l'exécution du service ;
- procéder à la commercialisation et à la vente des titres de transport ;
- appliquer les tarifs prévus dans la convention ;
- mettre en œuvre des dispositions pour assurer au mieux la continuité du service et accueillir et informer les clients en cas de perturbations du service ;
- permettre à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sous un format exploitable, sans cellules verrouillées, avec formules de calcul apparentes, et permettant de procéder à des extractions ;
- mettre en œuvre les principes de transparence financière et technique dans l'exécution de convention, notamment par la mise en œuvre de la séparation comptable prévue par la directive 2006/111/CE de la Commission relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises.

### **2.4. Caractéristiques minimales des conventions**

Les caractéristiques minimales de chaque convention sont les suivantes :

- Tarifs maximum applicables aux résidents corses et au transport de marchandises
- Capacités d'emport des navires
- Rotations horaires et fréquences des services
- Durée de la convention
- Montant maximum de la compensation financière versée par l'OTC.

### **2.5. Méthode objective de calcul de la valeur estimée des conventions**

Le calcul de la valeur estimée des conventions de délégation de service public s'est notamment fondé sur les éléments suivants :

- Données de trafic de l'Observatoire des Transports de Corse ;
- Estimation de la recette unitaire pouvant être perçue par le délégué notamment en tenant compte de la grille tarifaire ;
- Rapports annuels et mensuels du délégué sortant ;
- Obligations de service public et les prescriptions prévues dans le cadre des conventions.

Montant de la compensation financière versée au titre des conventions de délégation de service public actuelles.

Valeur estimée des cinq conventions de délégation de service public (incluant le chiffre d'affaires du Délégitaire pendant la durée de la convention et la compensation financière versée par la Collectivité) : 2 188 670 000 M€ HT.

- Lot n° 1 : Ligne Marseille - Ajaccio : 693 M€
- Lot n° 2 : Ligne Marseille - Bastia : 755 M€
- Lot n° 3 : Ligne Marseille - Porto-Vecchio : 299 M€
- Lot n° 4 : Ligne Marseille - Propriano : 217 M€
- Lot n° 5 : Ligne Marseille - Ile-Rousse : 222 M€

Ce montant est une estimation établie à partir des données des conventions de délégation de service public actuelles et des données financières observées sur la période 2021-2022.

### **3. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION**

#### **3.1. Une procédure ouverte**

La procédure de passation est une procédure ouverte imposant que la candidature et l'offre parviennent avant une date limite commune.

La sélection des candidats admis à présenter une offre, l'examen des offres par la commission compétente et la négociation s'effectueront dans des phases différentes conformément aux dispositions des articles L. 1411-1, L. 1411-5 et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT).

#### **3.2. Une procédure ligne par ligne**

Le candidat dépose une offre pour chaque ligne qu'il souhaite desservir. Chaque ligne fait l'objet d'une convention.

S'il répond à plusieurs lignes, il doit présenter les garanties financières et professionnelles lui permettant de les exploiter s'il était attributaire de toutes ces lignes à l'issue de la présente procédure de passation.

Au cours de la procédure de passation de la convention, il sera éventuellement proposé aux candidats de regrouper deux ou plusieurs lignes afin de permettre une mutualisation des coûts.

#### **3.3. Référence des publications**

La présente procédure fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications suivantes :

- o JOUE
- o BOAMP
- o Le Marin
- o Corse Net Info
- o Collectivité de Corse (site internet).

### **4. COMPOSITION ET TRANSMISSION DU DOSSIER DE CONSULTATION**

#### **4.1. Composition du dossier de consultation**

Le dossier de consultation est constitué :

- Du présent règlement de la consultation et de ses annexes I (guide de rédaction des

- offres financières), II (guide de rédaction des offres techniques) et III (guide de rédaction du Plan des actions au titre de la RSE) ;
- Des documents informatifs relatifs à la desserte maritime entre la Corse et le continent :
    - o Rapport annuel du délégataire de 2017, 2018 et 2019
  - Du projet de convention ;
  - Annexes du projet de convention :
    - Annexe technique des services (annexe 1)
    - Programme des services - à compléter par le candidat (annexe 2)
    - Tableau récapitulatif de l'outil naval - à compléter par le candidat (annexe 3)
    - Grille tarifaire (annexe 8)
    - Comptes d'exploitation prévisionnels, - à compléter par le candidat (annexe 9)
    - Détail du volume de combustible et coût - à compléter par le candidat (annexe 10)
    - Pénalités (annexe 11)

Il est à noter que les annexes 4 (Rapport de sécurité), 5 (Description des services à bord), 6 (Plan d'information des usagers en cas de perturbations prévisibles et actions garantissant le service social et solidaire), 7 (Plan des actions au titre du RSE), 12 (Prestations confiées aux tiers), 13 (Données sur le personnel), 14 (Contrats d'affrètement) et 15 (Inventaire des biens) de la convention devront être produites par le candidat.

Les candidats peuvent également consulter et télécharger les rapports de l'Observatoire régional des transports de la Corse sur son site Internet (<http://www.ortc.info/>). Il est rappelé que l'ORTC est un organisme de l'État, indépendant de la CdC et de l'OTC. La CdC et l'OTC ne peuvent être tenus pour responsables en cas d'information erronée ou incomplète. Le candidat doit les vérifier avant de s'engager.

Les données techniques et financières qui figurent dans les documents de la consultation sont données à titre indicatif.

#### **4.2. Modalités de transmission du dossier de consultation**

Les candidats peuvent télécharger gratuitement le dossier de consultation sur le profil d'acheteur de la collectivité à l'adresse suivante : <https://www.achatpublic.com>

Il est rappelé que les opérateurs économiques doivent s'identifier sur la plateforme électronique afin de leur permettre d'être tenus informés durant la procédure, notamment de toute modification apportée au dossier de consultation ainsi que des réponses aux éventuelles questions posées par les candidats.

Aussi, les opérateurs économiques qui téléchargent anonymement le dossier de consultation (ou qui indiquent une adresse électronique erronée), ne pourront être informés des éventuels éléments complémentaires au cours de la procédure (communication des réponses de l'administration suite aux questions, report de délai, questions diverses ...).

#### **4.3. Modifications apportées au dossier de consultation**

L'OTC se réserve le droit d'apporter, au plus tard, 10 jours ouvrés avant la date limite fixée pour la réception des plis, des modifications de détails et/ou des précisions à tout élément composant le dossier de consultation.

Les opérateurs économiques devront alors répondre sur la base du dossier de consultation modifié.

Si lors de la procédure, la date limite de réception des plis est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

#### **4.4. Questions des candidats**

Les candidats pourront poser des questions écrites relatives à la compréhension des éléments du dossier de consultation, de la candidature ou de l'offre à remettre.

Ces questions doivent être déposées sur la plateforme mentionnée à l'article 4.2 du présent règlement.

Ces questions doivent parvenir à l'OTC au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres. Les réponses sont transmises à l'ensemble des candidats ayant téléchargé le dossier de consultation de manière non anonyme au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des offres.

L'OTC y répond sur la plateforme mentionnée à l'article 4.2 du présent règlement.

Si durant la procédure la date limite de réception des plis est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

### **5. CONTENU DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**

#### **5.1. Contenu des candidatures**

Les candidats sont tenus de fournir l'ensemble des documents justificatifs et moyens de preuve demandés et suivants.

Le dossier de candidature devra, au minimum, comprendre, pour chaque candidat, quelle que soit sa forme juridique (candidature individuelle ou en groupement) les justificatifs suivants (en cas de groupement, ces justificatifs seront fournis pour chaque membre du groupement, à l'exception de l'acte de candidature).

##### **A. Pièces administratives :**

- a) Acte de candidature signé par le candidat répondant seul ou en cas de groupement par l'intégralité des membres et indiquant les lignes pour lesquelles il dépose une offre ;
- b) Le mandat éventuel accordé à un des membres du groupement pour la signature de l'offre et signé par les membres du groupement ;
- c) Un extrait *k-bis* datant de moins de 3 mois à la date limite de remise des candidatures ou tout autre acte démontrant que le signataire des pièces a qualité pour représenter la personne morale concernée ;
- d) La présentation du candidat seul ou de chacun des membres du groupement ;
- e) Une déclaration sur l'honneur datée et signée attestant que le candidat :

1° Ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L 3123-1 à L 3123-11 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 3123-17 du Code de la commande publique, la convention ne pourra être attribuée au candidat pressenti comme Délégitaire que sous réserve qu'il produise l'ensemble de tout document attestant qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-14 du Code de la commande publique ;

2° Que les renseignements et documents fournis à l'appui de sa candidature sont exacts.

- f) Une copie des certificats fiscaux et sociaux visés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique ;
- g) Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle de l'entreprise pour l'année en cours de validité couvrant les activités objet de la convention ;
- h) La confirmation de l'adresse unique de courriel du candidat ou du groupement communiqué lors de l'identification sur la plateforme électronique prévue à l'article 4.2. du présent règlement ;
- i) Preuve du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail ;
- j) Si le candidat est en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet (ou leurs équivalents pour les candidats étrangers non établis en France) ainsi qu'une note démontrant qu'il est en mesure d'exécuter la convention compte tenu des règles applicables en matière de poursuite des activités dans le cadre de ces situations.

**B. Pièces techniques et professionnelles :**

- k) Déclaration des moyens en personnel en précisant : le nombre, leur fonction, la proportion de contrats à durée déterminée et indéterminée et de temps complets ou partiels ;
- l) Le nombre de navires en précisant leur date de première mise en circulation, leur pavillon, leur immatriculation, leur capacité (PAX et roll) et si le candidat en est propriétaire ou locataire ;
- m) La déclaration des matériels, outillage pour l'exécution de prestations de même nature ;
- n) Une liste de références pour l'exploitation de services similaires (montant, date d'exécution, nature des prestations et identité du donneur d'ordre sauf confidentialité) au cours de ces trois dernières années ou de toute autre référence démontrant la capacité à assurer la continuité du service public.

**C. Pièces financières :**

- o) Le chiffre d'affaires annuel global et le résultat net sur les trois derniers exercices clos ainsi que la part correspondant aux prestations objet de la convention de délégation de service public ;
- p) La répartition du capital social de chaque société membre du groupement éventuel ;
- q) Les bilans ou extraits de bilan des sociétés des trois derniers exercices clos lorsque leur établissement est imposé par la loi.

**Sociétés en cours de constitution**

Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées sont admises à présenter une offre dans les mêmes conditions que les sociétés existantes. Elles devront fournir les éléments d'information disponibles à la date limite de remise des candidatures ou, si elles ne sont pas en mesure de les produire, pourront justifier de leurs capacités par tout autre moyen.

La sélection des candidatures ne s'appliquera que sur les seuls documents fournis dès lors qu'elles apportent la preuve par tout moyen d'être en cours de constitution ou nouvellement créées.

**Capacités des tiers**

Pour justifier de ses capacités et de ses aptitudes, le candidat, y compris s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités et les

aptitudes d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent. Dans ce cas, le candidat apporte la preuve qu'il en disposera pendant toute l'exécution du contrat.

Ces opérateurs économiques doivent au moins produire les documents visés aux points 5. 1 d) et e) du présent règlement.

## **5.2. Offre(s) du candidat**

### **5.2.1. Principe**

Le candidat dépose une offre par ligne qu'il souhaite desservir. **Il doit avoir la capacité de desservir toutes les lignes sur lesquelles il a fait une offre si elles lui étaient toutes attribuées.**

Afin de permettre une mutualisation des moyens entraînant une diminution du montant de la compensation financière due par l'OTC, en cas de négociations, les candidats invités par le Président du Conseil exécutif à participer aux négociations, pourront, en cours de négociation et à la demande du Président, déposer une ou plusieurs offres regroupant au moins deux lignes sur lesquelles ils ont formulé une offre.

### **5.2.2. Offre pour chaque ligne entre un port de Corse et Marseille**

Chaque offre doit contenir :

- a. L'éventuel mandat donné au mandataire du groupement pour signer les pièces de l'offre s'il n'a pas déjà été fourni au stade des candidatures
- b. Le projet de convention (en format word ou compatible) complété en particulier à l'article 1 relatif à la désignation du port de Corse concerné par la convention Les points laissés en jaune dans le contrat devront être complétés par les candidats.
- c. Un tableau des modifications que le candidat apporte au projet de convention, remis éventuellement avec la mention « néant » en l'absence de modification (format word ou compatible)
- d. Les annexes du projet de convention à compléter par le candidat selon les indications fournies dans le présent règlement et ses annexes (cf. point 12 du présent règlement). **Le candidat fournit la partie de l'annexe 1 correspondant au port concerné par son offre. Les annexes du projet de convention doivent être intégralement complétées.**
- e. Le montant de la compensation demandée par le candidat, calculée selon les indications du plan joint en annexe au présent règlement
- f. Un mémoire financier suivant le plan joint en annexe du présent règlement, justifiant le montant de la compensation demandée conformément au e) ci-dessus
- g. Une synthèse de la proposition, sous forme d'un document de 10 pages maximum, comportant les indications jugées essentielles par le candidat.

Le candidat devra apporter la preuve de la mise à disposition de l'outil naval présenté dans son offre lors du début d'exécution du service soit le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **6. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**

### **6.1. Format des candidatures et des offres**

Les candidats répondront de façon strictement conforme au dossier de consultation. Ils pourront ajouter tous documents qu'ils jugeront utiles.

Les candidatures et les offres devront être remises en un (1) exemplaire papier, ainsi que sous

format informatique (cinq (5) clefs USB). Les différents exemplaires devront être rigoureusement identiques.

Pour les fichiers Excel, les cellules ne seront pas protégées, les formules de calcul ne seront pas effacées ni modifiées. En cas de recours à des formats différents de ceux communément utilisés, le candidat fournira l'outil informatique permettant d'exploiter le ou les fichiers concernés.

## **6.2. Transmission des candidatures et des offres**

Les candidats devront transmettre un pli scellé dont l'enveloppe extérieure portera la mention suivante :

*" Délégation de service public de transport maritime entre la Corse et le continent  
A N'OUVRIR QU'EN COMMISSION"*

**Ce pli doit être réceptionné avant la date limite de réponse fixée sur la page de garde à l'adresse indiquée à l'article 1.2. du présent règlement. Les horaires d'ouverture sont les suivants : lundi au vendredi (sauf jours fériés), de 9h à 12h et de 14h à 16h30.**

Ce pli doit être remis :

- Soit par voie postale par courrier recommandé avec accusé de réception,
- Soit en main propre contre récépissé.

Le pli scellé devra impérativement contenir pour chaque lot deux enveloppes intérieures :

- Une enveloppe portant la mention "CANDIDATURE - numéro du lot" et contenant l'ensemble des pièces de la candidature
- Une enveloppe portant la mention "OFFRE - numéro du lot" et contenant l'ensemble des pièces de l'offre

## **7. STRUCTURE DES CANDIDATS**

### **7.1. Forme du candidat**

Le candidat peut se présenter seul ou sous la forme d'un groupement solidaire ou conjoint.

En cas de réponse en groupement, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières (et ce conformément à l'article 5.1 du présent règlement de la consultation).

L'appréciation des capacités du groupement est globale.

Un même opérateur économique ne peut présenter sur un même lot plusieurs offres en agissant :

- à la fois en tant que candidat individuel et membre d'un groupement d'opérateurs économiques,
- à la fois en qualité de membre de plusieurs groupements.

C'est au stade de la candidature que les opérateurs économiques indiquent s'ils souhaitent se présenter individuellement ou en groupement, et le cas échéant sous quelle forme (groupement solidaire ou groupement conjoint avec mandataire solidaire ou non solidaire).



## **7.2. Forme du groupement**

En cas de réponse en groupement, aucune forme n'est imposée pour la présentation des candidatures et des offres.

## **7.3. Stabilité de la composition des groupements d'opérateurs**

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le groupement ne pourra en principe être modifié entre la remise des candidatures et la notification du contrat, c'est-à-dire qu'il ne pourra notamment ni s'adjoindre un nouveau membre, ni retirer l'un de ses membres.

Par exception et sous réserve de l'approbation écrite et préalable de l'OTC, une modification du groupement candidat pourra être admise avant la remise des offres finales, sous réserve que le groupement candidat ainsi modifié continue de présenter des capacités et garanties au moins équivalentes à celles qui avaient conduit à retenir sa candidature.

Tout candidat - seul ou en groupement - souhaitant transformer sa candidature ou souhaitant changer de sous-traitants, prestataires ou partenaires identifiés et dont les capacités techniques auront été prises en compte par l'autorité concédante, adresse à l'OTC une demande d'autorisation à laquelle est joint un dossier reprenant l'intégralité des éléments demandés lors du dépôt des dossiers de candidature.

Dans le respect des principes de transparence, d'égalité et de concurrence et dans le délai de vingt (20) jours ouvrés après réception de la demande complétée, l'OTC communique sa décision motivée d'accepter ou non la demande.

## **8. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE**

La commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du CGCT ouvre et analyse les candidatures et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Elle procède par la suite à l'analyse des offres et formule un avis sur ces dernières.

Au vu de cet avis, le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant peut organiser librement des négociations avec un ou plusieurs candidats conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Cette autorité peut décider de limiter le nombre de soumissionnaires admis à participer à la négociation en appliquant les critères d'attribution fixés à l'article 11 du présent règlement.

### **8.1. Négociations**

L'OTC se réserve la possibilité d'organiser une négociation (comprenant un ou plusieurs tours) avec un ou plusieurs candidats.

Les éventuelles réunions de négociations débiteront à titre prévisionnel **en août 2022**.

Plusieurs tours de négociations pourront être organisés et une forte disponibilité des candidats est requise pendant toute la période de négociations. Les dates et heures de convocations pour chaque candidat seront précisées par l'OTC.

A l'issue de la négociation, l'OTC précisera aux candidats le délai pour la remise de l'offre finale. L'offre finale du candidat sera transmise selon les modalités fixées à l'article 10 du

présent règlement.

Si le soumissionnaire ne présente pas d'offre finale, l'analyse des offres se fera sur la base de l'offre initiale (ou, dans l'hypothèse où une négociation avec plusieurs phases a eu lieu avec le soumissionnaire, sur la base de la dernière offre remise par ce dernier).

## **8.2. Offre(s) finale(s)**

La ou les offre(s) finale(s) de chaque candidat après négociation devra être livrée sous format papier A4 et/ou A3 ainsi que sur 5 clés USB, en 5 exemplaires pour chaque support.

Les contenus des différents supports devront être rigoureusement identiques. En cas de divergence, seule la version la plus favorable aux intérêts de la Collectivité territoriale de Corse fera foi.

## **8.3. Attribution de la convention**

Le Président du Conseil exécutif saisit l'Assemblée de Corse du choix du candidat auquel il a procédé. Il lui transmet un rapport intégrant celui de la commission de délégation de service public présentant la liste des candidats admis à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, les motifs du choix du candidat pressenti, ainsi que l'économie générale de la convention.

## **8.4. Information des candidats non retenus**

La Collectivité respecte un délai d'au moins onze jours entre la date d'envoi par voie électronique du courrier de rejet de l'offre au(x) candidat(s) non retenu(s) et la date de signature de la (ou des) convention(s).

# **9. EXAMEN DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES**

## **9.1. Examen des candidatures**

Les candidatures sont examinées sur la base :

- des garanties professionnelles et financières des candidats,
- de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail,
- de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,

au regard des renseignements et documents demandés à l'article 5.1 du présent règlement.

## **9.2. Critères d'analyse des offres**

Chaque offre est analysée sur la base de critères permettant de déterminer la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour la Collectivité de Corse. Pour un groupement, l'appréciation de ces capacités est globale.

Critères	Éléments d'analyse par critère	Pondération
<b>Critère 1 : Valeur technique de l'offre</b>		<b>60 %</b>
<b>Sous-critère 1</b>	<u>Qualité technique des navires</u> : adéquation de l'outil naval proposé par le candidat au regard des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation de l'outil naval (nombre, affectation, certification et contrôle des navires, classification, état du pavillon, conformité aux différents codes et conventions). Les éventuels contrats d'affrètements seront communiqués.</li> <li>- Adéquation aux conditions de la mer et de navigation aux contraintes portuaires (année de livraison, type, nombre de ponts et de moteurs, puissance unitaire, vitesse, vitesse en mode dégradée).</li> </ul>	<b>20 %</b>
<b>Sous-critère 2</b>	<u>Fréquences et horaires</u> : adéquation de l'outil naval du candidat aux fréquences et horaires au regard des spécifications de l'annexe 1 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fréquences minimales (passagers, convoyeurs, marchandises)</li> <li>- Rotations supplémentaires</li> <li>- Horaires de départ et d'arrivée</li> </ul>	<b>15 %</b>
<b>Sous-critère 3</b>	<u>Adaptation de l'outil naval aux besoins des usagers</u> (nombre de linéaire fret, longueur, hauteur, résistance des ponts, nombre de prises pour conteneurs sous température dirigée pour toutes les lignes et nombre de cabines et de fauteuils), cabines et ascenseurs PMR	<b>15 %</b>
<b>Sous-critère 4</b>	<u>Qualité des services aux usagers professionnels et particuliers</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Services aux usagers (restauration, service hôtelier, espaces de loisirs, conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite et plus généralement des personnes voyageant pour des raisons médicales, service d'information des usagers...)</li> <li>- Services en matière de fret (processus de traitement et gestion, communication)</li> <li>- Sécurité à bord de l'outil naval (consignes de sécurité, situation d'urgence)</li> <li>- Continuité du service public (y compris le service social et solidaire) : plan d'information en cas de gestion perturbée, gestion des réclamations, modalités d'indemnisations...)</li> </ul>	<b>10 %</b>
<b>Critère 2 : Montant de la compensation financière et robustesse du plan d'affaires</b>		<b>30 %</b>
<b>Sous-critère 1 : Montant total de la compensation financière</b>	Ce sous-critère est analysé au regard du montant total de la compensation financière proposée par le candidat au titre de l'exécution du service sur la durée de la convention. Cette compensation distingue une composante au titre des charges d'exploitation, une composante au titre des charges d'investissement, et une composante au titre des charges de carburant	<b>20 %</b>
<b>Sous-critère 2 : Robustesse du plan d'affaires prévisionnel du candidat</b>	Cohérence des coûts et des recettes présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 9 du projet de convention) avec les hypothèses d'exploitation retenues par le candidat, qu'il aura explicitées dans le mémoire financier	<b>10 %</b>

<b>Critère 3 : Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)</b>	<b>10 %</b>
Seront ainsi présentées les actions et le niveau d'engagement du candidat ainsi que les moyens de les contrôler en matière de responsabilité sociétale des entreprises : performances éthiques, sociales et environnementales.	

### **10. DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES**

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours ouvrés à compter de la date de remise des offres arrêtée au présent règlement.

En cas de négociation, ce délai de validité des offres s'applique à l'//aux offre(s) remise(s) suite a(ux) négociation(s), à compter de leur date limite de remise, le délai de validité des offres finales après négociation étant donc également fixé à 180 jours ouvrés à compter de la date limite de remise des offres finales.

### **11. PROCÉDURE SANS SUITE**

Si aucune offre, en cours de discussion ou finale, n'est remise ou jugée satisfaisante, la procédure sera déclarée sans suite. Il en sera de même en cas de renonciation de la Collectivité de Corse à la présente procédure pour motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, elle en informera les candidats par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun dédommagement ne leur sera accordé dans ces hypothèses.

### **12. LISTE DES ANNEXES AU FUTUR CONTRAT**

1	Annexe technique des services	Non modifiable
2	Programme des services	Cadre à renseigner par le candidat
3	Tableau récapitulatif de l'outil naval	Cadre à renseigner par le candidat
4	Rapport de sécurité	A produire par le candidat
5	Description des services à bord	A produire par le candidat
6	Plan d'information des usagers en cas de perturbations prévisibles et actions garantissant le service social et solidaire	A produire par le candidat
7	Plan des actions au titre de la RSE	A produire par le candidat
8	Grille tarifaire	Non modifiable
9	Comptes d'exploitation prévisionnels	Cadre à renseigner par le candidat
10	Détail des volumes contractuels de combustibles consommés par mois	Cadre à renseigner par le candidat
11	Pénalités	Non modifiable
12	Prestations confiées aux tiers	A produire par le candidat
13	Données sur le personnel	A produire par le candidat
14	Contrats d'affrètements	A produire par le candidat
15	Inventaire des biens	A produire par le candidat

**ANNEXE I AU RÉGLEMENT DE LA CONSULTATION**  
**GUIDE DE RÉDACTION DES OFFRES FINANCIÈRES**

**PLAN DU MÉMOIRE FINANCIER À REMETTRE PAR LES CANDIDATS ET PRÉCISIONS  
SUR LES MODALITÉS DE RÉPONSE**

Le mémoire financier (tel que visé à l'article 5 du Règlement de la consultation) devra respecter le plan qui suit et comporter l'ensemble des informations exigées dans chacun des chapitres.

**CHAPITRE 1 : ORGANISATION JURIDICO-FINANCIÈRE DU  
DÉLÉGATAIRE**

Le candidat précise les modalités de gouvernance du projet. Il fournit notamment :

- La forme juridique envisagée du délégataire
- La composition de l'actionnariat et les modalités d'apport des fonds propres
- Les éventuels liens capitalistiques entre les actionnaires
- Identité précise de chacun des actionnaires.

En outre, le candidat réalisera un schéma présentant les différents sous-contrats appelés à être conclus entre l'entité titulaire de la convention de délégation de service public (la « Convention ») et les différents intervenants qu'il envisage de mobiliser dans l'exécution de la Convention.

Ce chapitre précisera :

- Les contrats mis en place ;
- La qualité des différents intervenants et leurs rôles (actionnaires de la société concessionnaire, constructeur naval, prêteurs, autres contractants) ;
- La stratégie d'allocation des risques entre les différents contractants.
- L'impact financier de ces contrats sur le compte d'exploitation prévisionnel du candidat sur la durée de la Convention et pour chaque période annuelle.

Pour les contrats conclus avec des membres du groupement, le candidat détaillera et chiffrera les prestations incluses au titre de ces facturations externes.

Par ailleurs, le Candidat produira :

- Les principaux termes et conditions des contrats que le Concessionnaire conclura pour les besoins de l'exécution de la Convention (ou la version intégrale de ces projets de contrats s'ils existent). Ces contrats incluent notamment les contrats relatifs à l'exploitation, à la maintenance, sans que cette liste soit limitative ;
- Les principaux termes et conditions de l'ensemble des polices d'assurances que le Candidat entend souscrire.

## **CHAPITRE 2 : COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL (ANNEXE 9)**

Le candidat remet au format Excel librement exploitable et sans cellules verrouillées une annexe n° 9 à la Convention décrivant un compte d'exploitation prévisionnel (CEP) complétée pour chaque lot auquel il répond. Ce compte d'exploitation prévisionnel intègre :

- Un compte de résultat prévisionnel sur la durée de la Convention
- Un tableau de flux de trésorerie prévisionnel sur la durée de la Convention
- Un bilan prévisionnel sur la durée de la Convention

Pour chacune de ces rubriques, le candidat distingue les éléments propres à l'exécution des seules obligations de service public de transport de marchandises et de passagers décrites dans la Convention et ses annexes (le « Service ») et son activité commerciale.

Le candidat devra respecter le format du formulaire transmis dans le DCE. Aucune modification au format du Formulaire, en ce compris le nom des onglets, ne sera acceptée. Il est cependant possible d'ajouter des lignes au formulaire lorsque la mention « (à préciser) » est indiquée et d'ajouter des onglets permettant de détailler certains calculs. Les données incluses dans le formulaire doivent être cohérentes et ne pas montrer de divergences qui ne pourraient pas être aisément réconciliées avec le reste de l'offre.

Il est attaché une importance particulière au soin apporté par le candidat pour remplir ledit formulaire.

Le renseignement du formulaire ne dispense pas le candidat de détailler, compléter et commenter la même information dans son offre.

## **CHAPITRE 3 : RECETTES ET CHARGES D'EXPLOITATION**

Le Candidat rédigera un chapitre explicitant les éléments des comptes de résultat prévisionnels fournis dans l'offre.

Sauf indication contraire, l'intégralité des valeurs sera exprimée en euros hors taxes et hors actualisation (valeur janvier 2023).

L'hypothèse à retenir pour l'« Indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Ensemble hors énergie (INSEE, Identifiant 001765617) » est de 2%/an sur la durée de la Convention.

La qualité des données de coûts d'exploitation et la pertinence de leur dimensionnement seront prises en compte dans l'analyse de la cohérence du compte d'exploitation prévisionnel.

### **3.1 Les recettes de la délégation hors compensation**

La grille tarifaire pour l'ensemble des services fournis dans le cadre du Service est reprise en annexe 8 de la Convention, hormis pour les tarifs déterminés librement par le délégataire conformément à l'article 31 de la Convention.

Le candidat précise le nombre de ventes, les tarifs appliqués pour chaque prestation et les hypothèses économiques et macro-économiques associées. En particulier, le candidat est invité à intégrer dans son offre une dynamique commerciale sur les recettes. Le candidat produira une présentation de ses perspectives de marché sur la durée de la Convention.

Il devra détailler ainsi les recettes par segment de marché (fret tracté et non tracté, PAX résidents voyageant pour des raisons médicales, PAX convoyeurs de fret tracté, et, seulement pour le lot relatif à la desserte du port de Propriano, PAX résidents / non résidents) et par prestation (vente de titres de transport, hôtellerie, autres recettes).

### 3.2 Les charges de la délégation

Le candidat fournira un descriptif de ces charges en valeur totale et sur une base annuelle.

Il distinguera tout particulièrement :

- Personnel navigant lié au pilotage du navire
- Personnel navigant autre (restauration, hôtellerie...)
- Personnel sédentaire
- Frais commerciaux passagers et véhicules, pour les ports concernés
- Frais commerciaux fret
- Manutention
- Frais de ports
- Entretien des espaces passagers
- Entretien des navires
- Vivres à commercialiser
- Vivres pour l'équipage
- Approvisionnement des navires
- Communication
- Assurances
- Informatique
- Impôts et taxes
- Frais de structure
- Les charges liées aux biens de retour, biens de reprises et biens propres autres que les navires (dotations aux amortissements, provisions, le cas échéant frais financiers liés aux biens financés par des instruments de dettes) ;
- Etc.

Pour chacun des postes, le candidat précisera :

- Le périmètre du poste de charges
- Les unités d'œuvre et les coûts unitaires associés
- Si les moyens affectés sont dédiés à la concession ou sont mutualisés avec d'autres activités, et le cas échéant, les % d'affectation à la concession

Le candidat devra identifier les charges liant la société de projet et les actionnaires de cette dernière (société mère, filiales, sociétés appartenant au même groupe, etc.). Il devra les renseigner et détailler les hypothèses retenues : montant périodique, base de calcul, prestations associées à ces charges, modalités de révision, traitement fiscal.

## CHAPITRE 4 : CHARGES D'INVESTISSEMENT

Ces charges correspondent :

- Soit au coût d'affrètement du navire
- Soit aux charges d'amortissement et de financement du navire

En cas d'affrètement d'un navire, le candidat devra indiquer le type d'affrètement (à temps ou coque nue), le coût journalier d'affrètement retenu et la durée du contrat d'affrètement, et la limite de responsabilité pour la réalisation des opérations liées à l'exploitation du navire.

Les charges correspondantes seront reprises dans l'annexe 9 de la Convention.

Dans le cas où les navires seraient propriété du candidat, ce dernier doit préciser :

- le principe de calcul de l'amortissement porté au compte d'exploitation prévisionnel, avec les informations permettant de contrôler ce calcul : valeur d'achat, début d'amortissement, durée d'amortissement, valeur nette comptable à l'entrée en vigueur de la convention, périmètre des charges retenues pour l'amortissement (navire, arrêts techniques, modification du navire, etc.) etc. ;
- les modalités de financement de chaque navire : fonds propres, quasi fonds propres, dettes, etc. et le coût correspondant.
- La valeur vénale estimée de chaque navire à la date de la candidature

Les charges correspondantes seront reprises dans l'annexe 9 de la Convention.

## **CHAPITRE 5 : CHARGES DE COMBUSTIBLE**

Les charges de combustibles nécessaires à l'exécution du Service sur la ligne que le candidat souhaite desservir font l'objet d'une couverture des coûts afin de garantir l'OTC de ses évolutions pendant la durée de la Convention. Les mécanismes de couverture seront contractualisés après l'attribution de la délégation de service public et avant l'entrée en vigueur de la Convention.

Le candidat décrira dans ce chapitre les mécanismes de couverture envisagés pour permettre à l'OTC de couvrir le risque du prix du combustible sur la durée de la Convention. Un premier instrument de couverture devra être mis en œuvre dès le début de la Convention, sur une durée donnée qui sera justifiée par le candidat. Les modalités de renouvellement des instruments de couverture devront également être précisées par le candidat, et devront se conformer aux prescriptions de la Convention en la matière.

Le mécanisme financier, la nature, le coût unitaire et les volumes de combustibles correspondant au premier instrument de couverture devront être détaillés dans l'annexe 10 du projet de Convention. Cette annexe pourra être adaptée en fonction de la réponse du candidat et/ou des contraintes du marché.

Pour la présentation de son offre financière initiale, le candidat prendra en compte les coûts unitaires de combustible suivants<sup>1</sup> :

- FO 3,5 % : 592 €/T
- FO 0,5 % : 796 €/T
- GO 0,1 % : 987 €/T

Prix du KWH pour la consommation électrique à quai : 0,20 euros<sup>2</sup>

Ces coûts sont uniquement des données indicatives et seront fixés dans l'offre contractualisée.

---

<sup>1</sup> Source : cours du jour le 1<sup>er</sup> avril 2022

<sup>2</sup> Estimation



## CHAPITRE 6 : COMPTABILITÉ ET FISCALITÉ

Les normes comptables applicables seront celles des lois et règlements en vigueur en France et des recommandations émises par les autorités compétentes.

Le candidat devra préciser, dans ce chapitre, les principales hypothèses comptables retenues et les références comptables de rattachement de chaque ligne en dépenses et en recettes.

### 6.1 Comptabilité

Il est attendu que le candidat explique les raisons fondant le recours à la méthode retenue dans le modèle financier, complétée d'une explication du recours à cette méthode plutôt qu'à une autre (au regard des pratiques rencontrées). Il présentera notamment les différentes hypothèses comptables retenues ; notamment dans les domaines suivants :

- Comptabilisation des différentes recettes relatives à l'exploitation des liaisons ;
- Comptabilisation des différents flux liés aux mécanismes de performance ou de reversements prévus dans le régime financier de la Convention ;
- Comptabilisation des biens mis à disposition par le Délégrant et biens réalisés par le Déléataire : modalités d'inscription à l'actif, modalités d'amortissement, comptabilisation de provisions pour renouvellement, ... ;
- Comptabilisation des opérations de renouvellement ;
- Comptabilisation des provisions pour dépréciation des comptes Clients (méthode de calcul retenue) ;
- Comptabilisation de provisions pour risques et charges (modalité de calcul et périmètre) ;
- Comptabilisation des provisions pour passif social (périmètre, méthode et choix retenus - traitement financier en début et fin de Convention) ;
- Comptabilisation des provisions pour gros entretien et réparations ;
- Traitement des concours publics ;
- Comptabilisation des frais de structure de la société porteuse du Projet ;
- Comptabilisation des instruments de couverture des frais de soutes.

### 6.2 Comptabilité analytique

Le candidat devra détailler et justifier les coûts propres à l'exécution du Service, à l'exclusion de tout autre coût étranger au service public.

Le recours à la comptabilité analytique et à des clés d'imputation est rendu nécessaire pour identifier les coûts relatifs à l'activité du candidat relevant de l'exécution du Service (activité SIEG) et ceux relevant de son activité commerciale.

Le candidat présentera et explicitera ses méthodes et règles d'imputation de l'ensemble des charges entre les différentes activités maritimes : d'une part, l'activité correspondant à l'exécution du Service et d'autre part, son activité commerciale, sur le fichier Excel de l'annexe 9 à la Convention (CEP) et dans le mémoire financier. Il mettra en évidence les charges fixes et les charges variables de son modèle économique en fonction de chaque activité maritime.

Les clés d'imputation retenues devront être circonstanciées, pertinentes et appropriées aux contraintes techniques et financières de la desserte maritime. Elles doivent être détaillées pour chacun des postes de coût du modèle économique global. Les coûts à prendre en considération pour l'exécution du Service englobent tous les coûts directs nécessaires à

l'exécution des obligations au titre du Service et une contribution adéquate aux coûts indirects communs à la fois au Service et aux autres activités.

Le candidat s'engage sur la fiabilité des méthodes retenues et devra justifier qu'elles permettent une détermination correcte du montant de la compensation financière octroyée par la Collectivité sur le seul périmètre du Service.

Il est important de noter que les clés d'imputation retenues permettront de dégager un CEP avec un montant de compensation financière maximum contractualisé.

### 6.3 Fiscalité

Les candidats devront recenser, détailler et évaluer, dans ce paragraphe, l'ensemble des impôts et taxes applicables. Ils en préciseront ensuite les modalités d'évaluation, les assiettes de calcul et les hypothèses de taux retenues.

Plus particulièrement, les candidats préciseront le traitement fiscal des principaux choix comptables mentionnés ci-avant. En outre, les candidats fourniront les éléments de clarification concernant le calcul des impôts et taxes, et notamment :

- Le régime d'imposition de la société titulaire envisagé ;
- Le traitement TVA des différents flux impactant la société dédiée ; y compris ceux liés à d'éventuels concours publics ;
- Les impacts en termes de taxe sur les salaires pour la société dédiée ;
- Les modalités de calcul de l'impôt sur les sociétés et les différences temporaires ou permanentes éventuelles avec les traitements comptables exposés ci-dessus ;
- Le traitement des déficits fiscaux éventuels ;
- Le traitement de la taxe foncière sur les emprises concédées et sa refacturation aux usagers ;
- Le traitement de l'ensemble de la fiscalité locale ;
- Les règles appliquées en matière de rémunération des comptes courants des Actionnaires et de la déduction des intérêts.

Ils fourniront également une analyse des impacts fiscaux en cas de résiliation anticipée de la Convention.

## CHAPITRE 7 : COMPENSATION POUR L'EXÉCUTION DU SERVICE ET BÉNÉFICE RAISONNABLE

### 7.1 Compensation pour l'exécution du Service (obligations de service public)

La compensation pour l'exécution du Service est calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public, en appliquant la méthode de la répartition des coûts.

Pour établir son offre financière, le candidat valorise :

- la compensation financière plafond octroyée par l'OTC en contrepartie de l'exécution du Service **(A)**. Cette compensation est constituée de deux composantes :
  - Une première comprenant elle-même deux sous-composantes (cf. article 33 du projet de Convention) :
    - Une pour couvrir les charges d'exploitation,
    - Une pour couvrir les charges d'investissement

- Une seconde pour les charges de carburant (cf. article 33 du projet de Convention). Pour ces charges de combustible, le candidat utilisera dans son offre initiale la valeur indiquée dans le chapitre 5 sur toute la durée de la Convention. Le candidat utilisera dans son offre finale le coût prévisionnel du combustible conformément au premier instrument de couverture proposé par le candidat conformément aux exigences du chapitre 5.

Le candidat indiquera le montant annuel de cette compensation financière pour l'année 2023 en € 2023.

- Le coût des rotations supplémentaires pour les lots concernés selon le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) à renseigner en annexe 9. Le prix de la rotation supplémentaire comprendra trois composantes :
  - Une première pour couvrir les charges d'exploitation,
  - Une seconde pour couvrir les charges d'investissement
  - Une troisième pour les charges de carburant. Pour ces charges de combustible, le candidat utilisera dans son offre initiale la valeur indiquée dans le chapitre 5 sur toute la durée de la Convention. Le candidat utilisera dans son offre finale le coût prévisionnel du combustible conformément au premier instrument de couverture proposé par le candidat conformément aux exigences du chapitre 5.

Ce BPU sera ensuite multiplié par les quantités prévisionnelles du DQE **(B)**.

L'appréciation sur le critère financier se fera sur le total des montants **(A) + (B)**.

## 7.2 Bénéfice Raisonnable

Le Bénéfice Raisonnable est déterminé conformément aux règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensations de Service public. Ce Bénéfice Raisonnable peut correspondre :

- Au Taux de Rentabilité Interne Actionnaire sur le périmètre du Service tel que calculé dans l'Annexe 9 dans le cas où le Service est réalisé au moyen de navires propriétés du Délégué
- Au ratio du Résultat Courant Avant Impôt sur le périmètre du Service sur le chiffre d'affaires sur le périmètre du Service tel que calculé dans l'Annexe 9 à la Convention dans le cas où le Service est réalisé au moyen de navires affrétés

Dans le cas où une partie du Service serait réalisée au moyen de navires propriétés du candidat et l'autre au moyen de navires affrétés, il reviendra au candidat de fournir des comptes séparés pour chaque navire au format de l'Annexe 9 dans son offre, accompagné de la justification de l'affectation des charges et produits à chaque navire.

Afin de justifier du montant du Bénéfice Raisonnable proposé par le candidat, ce dernier devra fournir :

- le Coût Moyen Pondéré du Capital pour l'activité de transport maritime, afin de pouvoir le comparer au Taux de Rentabilité Interne Actionnaire sur le périmètre du Service proposé par le candidat
- Des ratios du Résultat Courant Avant Impôt sur le chiffre d'affaires sur des contrats similaires exécutés dans des conditions de concurrence

## CHAPITRE 8 : TESTS DE SENSIBILITÉ

Le candidat devra réaliser des tests de sensibilité sur les principaux postes de charges et de recettes de son compte d'exploitation prévisionnel. Les tests de sensibilité devront a minima prévoir :

- Un test sur les recettes passagers et les recettes associées (hôtellerie) (+/-10 %)
- Un test sur les charges de personnel navigant (+/-10 %)
- Un test sur les charges de manutention (+/-10 %)
- Un test sur les charges de maintenance des navires (+/-10 %)
- Un test sur les charges liées au navire (charges d'affrètement ou coût de possession) (+/-10 %)
- Un test sur les charges de combustible (+/-10 %)

Prughiettu

## ANNEXE II : GUIDE DES OFFRES TECHNIQUES À REMETTRE PAR LES CANDIDATS

Le candidat remet pour chaque ligne les annexes suivantes comportant impérativement les informations ci-dessous :

N°	Titre	Forme
2	Programme des services	Compléter et adapter le fichier Excel fourni
3	Tableau récapitulatif de l'outil naval	Compléter le modèle fourni Joindre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un plan d'ensemble au format dwg</li> <li>- Un « Class status survey report » date de moins d'un mois</li> </ul>
4	Rapport de sécurité	Forme libre comprenant a minima : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Certification / contrôle des navires / contrôle de la compagnie</li> <li>b. Société de classification</li> <li>c. Etat du pavillon</li> <li>d. Conformité OMI, Code ISM, MARPOL ISPS ...</li> <li>e. Exercice de sécurité à bord : abandon du navire, incendie</li> <li>f. Consigne de sécurité aux passagers</li> <li>g. Préparation aux situations d'urgence</li> </ul>
5	Description des services à bord	Forme libre, comprenant a minima : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Restauration : traditionnelle, libre-service, rapide, bar</li> <li>b. Service hôtelier : caractéristiques des cabines, conditions d'accueil des PMR</li> <li>c. Espaces de loisirs : boutiques, cinéma, salle de spectacle, salle de jeux</li> <li>d. Service médical</li> <li>e. Autres services : chenil, consignes à bagages</li> <li>f. Propreté des installations et actions menées</li> </ul>

N°	Titre	Forme
		<ul style="list-style-type: none"> <li>g. Modalités de réservation, modification et demande de renseignements</li> <li>h. Modalités d'information des clients ayant réservé ou payé en cas de retard</li> <li>i. Mesures prises pour éviter les retards</li> <li>j. Autres mesures de confort</li> </ul>
6	Plan d'information des usagers en cas de perturbations prévisibles et mesures prises pour assurer le service social et solidaire	Forme libre comprenant a minima : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Les délais d'information</li> <li>b. Les modalités d'information</li> <li>c. Les mesures prises pour garantir le service social et solidaire</li> </ul>
7	Plan d'actions en matière de RSE	Se référer au guide de rédaction annexe III du RC
12	Prestations confiées aux tiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Kbis du tiers</li> <li>b. Attestation qu'il ne fait pas l'objet d'aucune exclusion au titre du Code de la commande publique</li> <li>c. Identification précise des prestations confiées</li> <li>d. Montant total des prestations confiées</li> </ul>
13	Données du personnel	Liste non nominative du personnel précisant : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le nom du (ou des) navire(s) sur le(s)quel(s) il sera affecté ;</li> <li>b. sa fonction ;</li> <li>c. CDD et CDI ;</li> <li>d. L'âge et l'ancienneté ;</li> <li>e. Le niveau de qualification professionnelle ;</li> <li>f. Le temps d'affectation sur le service objet de la convention ;</li> <li>g. Le montant total de la rémunération pour la durée de la convention (charges comprises) ;</li> <li>h. Les jours de congés acquis au 1er octobre 2022 ;</li> <li>i. L'existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert</li> </ul>

N°	Titre	Forme
		du contrat de l'intéressé à un autre Exploitant ; j. Les éventuels cas de congés ou d'absence de longue durée ; k. Le taux d'absentéisme par catégorie de personnel

Prughiettu

**ANNEXE III AU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION**  
**GUIDE DE RÉDACTION DU PLAN DES ACTIONS AU TITRE DE LA RSE**

**PLAN DES ACTIONS À PRÉCISER PAR LES CANDIDATS**

L'annexe 7 relative au plan des actions au titre de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise - RSE (telle que visé aux articles 9 et 11 du Règlement de la consultation) devra respecter a minima le plan qui suit et comporter l'ensemble des informations exigées dans chacun des principes d'actions.

<b>Engagements</b>	<b>Principes d'actions</b>
Mettre en place une gouvernance responsable	Intégrer la démarche Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO) à la stratégie globale
	Garantir les conditions d'une gouvernance responsable
Respecter les droits des personnes	Respecter l'individu, sa dignité et ses droits fondamentaux
	Prévenir toute forme de discrimination et promouvoir l'égalité des chances
	Protéger les données personnelles et/ou confidentielles de toutes les parties prenantes
Valoriser le capital Humain	Contribuer à la création d'emplois pérennes
	Favoriser la qualité de vie au travail
	Créer les conditions de dialogue social sous toutes ses formes
	Protéger la santé et la sécurité des personnels
	Développer les compétences du personnel
	Assurer un système de rémunération équitable et transparent
Préserver l'environnement	Eco-concevoir les produits, activités, services
	Minimiser les consommations de ressources
	Limiter au maximum les pollutions et nuisances de tout type
	Déployer une démarche structurée de protection de l'environnement
Agir avec loyauté et responsabilité sur les marchés	Prévenir tout acte de corruption active ou passive
	Garantir les conditions d'une concurrence loyale
	Agir en faveur de la responsabilité sociétale chez les fournisseurs
	Créer des liens durables avec les fournisseurs
Respecter les intérêts des clients et des consommateurs	Favoriser des pratiques responsables en matière de commercialisation
	Garantir la sécurité des services et protéger la santé des clients
	Assurer un service d'assistance après-vente visant la satisfaction des clients
Conjuguer les intérêts de l'entreprise et l'intérêt général	Contribuer au développement socio-économique des territoires d'implantation
	Participer à des initiatives d'intérêt général